



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 11 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2010294-0001 - Arrêté ARS LR/2010 - 1379 autorisant le transfert des 60 lits de la maison de retraite "Le Clos Vermeil" à Maureilhan vers l'EHPAD "Lo Solelh" à Béziers	1
Arrêté N °2010334-0002 - Arrêté ARS LR N ° 2010-1470 portant rejet de la demande de transfert d'autorisation des EHPAD "la Roseraie" à Lignan sur Orb et "les Moulines" à Lespignan à la SAS APLUS SANTE, de leur reconstruction au sein d'un nouvel EHPAD "la Courondelle" à Béziers et d'une extension de capacité de 30 lits et places	3
Arrêté N °2011031-0002 - Arrêté N ° 2011 - 010 portant fermeture de l'EHPAD "Le Delta Occitan" à Montbazin	5
Arrêté N °2011031-0003 - Arrêté N ° 2011 - 010 portant fermeture de l'EHPAD "Le Delta Occitan" à Montbazin	7
Arrêté N °2011189-0008 - Arrêté N ° 2011-803 portant extension de faibles capacités de 4 places d'accueils de jour à moyens constants au centre de jour pour personnes âgées "Ciel Bleu" à Montpellier, géré par l'association "Ciel Bleu"	9
Arrêté N °2011203-0008 - Arrêté N ° 2011/998 portant extension d'un lit d'hébergement permanent de l'EHPAD "Les Muscates", à Frontignan- La- Peyrade à moyens constants	12
Arrêté N °2011271-0009 - Arrêté N ° 2011 - 1457 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2009 et autorisant la création de l'EHPAD de Grabels de 65 lits et places	15
Arrêté N °2011364-0012 - Arrêté N ° 2011-2169 portant changement de dénomination et régularisation de la capacité de l'EHPAD LEON RONZIER JOLY situé sur la commune de Clermont l'Hérault	18
Arrêté N °2011364-0013 - Arrêté ARS LR / 2011 - 2017 portant modification de création d'un place supplémentaire d'AJ de la capacité autorisée de l'EHPAD Le Clos du Moulin à Mèze, géré par le CCAS de la commune de Mèze	21
Arrêté N °2012011-0018 - Arrêté ARS LR / 2011 - 2020 portant modification de la capacité (suppression de 2 places d'AJ) Autorisée de l'EHPAD Maison de retraite Terrarossa à JACOU, géré par Mutuelle Bien Vieillir	24
Arrêté N °2012090-0009 - Arrêté ARS LR N ° 2012-098 portant modification du fichier FINISS suite au changement de raison sociale de l'EHPAD Les Meunières en KORIAN Les Meunières à Lunel et d'implantation du siège social du gestionnaire	27
Arrêté N °2012184-0001 - arrete ARS LR/2012-734 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012 de la Clinique Médicale Mas de Rochet de Castelnau le Lez	29
Arrêté N °2012184-0002 - ARRETE ARS LR/2012-1205 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012 du Centre de Soins, de Rééducation et d'Education de Lamalou le Haut	33

Arrêté N °2012184-0003 - ARRETE ARS LR/2012-1209 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012 du Centre Hospitalier du Bassin de Thau	36
Arrêté N °2012207-0006 - ARRETE ARS LR 2012 1203 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 de la Clinique médico chirurgicale Beau Soleil	40
Arrêté N °2012214-0077 - ARRETE ARS LR/2012-868 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012 de l'Institut Saint Pierre de Palavas les Flots	43
Arrêté N °2012214-0078 - ARRETE ARS LR/2012-710 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012 du Centre Hospitalier Paul Coste Floret de Lamalou les Bains	46
Arrêté N °2012214-0079 - ARRETE ARS LR/2012-1234 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012 de la Clinique Médico- Chirurgicale Beausoleil de Montpellier	49
Arrêté N °2012214-0080 - ARRETE ARS LR/2012-1242 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012 du Centre Hospitalier de Béziers	52
Arrêté N °2012335-0018 - Arrêté ARS LR / 2012-2140 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 de la Clinique du Mas de Rocher	56
Arrêté N °2012335-0019 - Arrêté ARS LR / 2012-2130 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 de l'Institut St Pierre	59
Arrêté N °2012335-0020 - Arrêté ARS LR / 2012-2135 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 des Hôpitaux du Bassin de Thau	62
Arrêté N °2012335-0021 - Arrêté ARS LR / 2012-2136 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du CH de Béziers	65
Arrêté N °2012335-0022 - Arrêté ARS LR / 2012-2136 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du CH de Béziers	68
Arrêté N °2012335-0023 - Arrêté ARS LR / 2012-2139 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 de la Clinique Médico- Chirurgicale Beau Soleil	71
Arrêté N °2012335-0024 - Arrêté ARS LR / 2012-2141 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre Hospitalier Paul Coste Floret	74
Arrêté N °2012335-0025 - Arrêté ARS LR / 2012-2132 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre Orthopédique Maguelone	77
Arrêté N °2012335-0026 - Arrêté ARS LR / 2012-2133 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre Mutualiste Neurologique Propara	80
Arrêté N °2012335-0027 - Arrêté ARS LR / 2012-2134 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre Hospitalier de Bédarieux	83
Arrêté N °2012335-0028 - Arrêté ARS LR / 2012-2138 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre Hospitalier de Lodève	86
Arrêté N °2012363-0012 - Arrêté ARS LR / 2012-2381 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre Hospitalier de Bédarieux	89
Arrêté N °2012363-0013 - Arrêté ARS LR / 2012-2377 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 de l'Institut Marin St Pierre à Palavas	92
Arrêté N °2012363-0014 - Arrêté ARS LR / 2012-2379 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre Orthopédie Maguelone à Castelnaud le Lez	95
Arrêté N °2012363-0015 - Arrêté ARS LR / 2012-2380 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre Mutualiste Neurologique Propara à Montpellier	98

Arrêté N °2012363-0016 - Arrêté ARS LR / 2012-2393 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre Hospitalier Paul Coste Floret à Lamalou les Bains	101
Arrêté N °2012363-0017 - Arrêté ARS LR / 2012-2390 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault	104
Arrêté N °2012363-0018 - Arrêté ARS LR / 2012-2391 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 de la Clinique Médico- Chirurgicale Beau Soleil	107
Arrêté N °2012363-0019 - Arrêté ARS LR / 2012-2392 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 de la Clinique Mas de Rochet	109
Arrêté N °2012363-0020 - Arrêté ARS LR / 2012-2389 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre Hospitalier Pôle de Santé de Lunel	112
Arrêté N °2012363-0021 - Arrêté ARS LR / 2012-2384 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre de Soins, Rééducation Lamalou le Haut	115
Arrêté N °2012363-0022 - Arrêté ARS LR / 2012-2385 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre Hospitalier de Pézenas	118
Arrêté N °2012363-0023 - Arrêté ARS LR / 2012-2386 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre Hospitalier de Saint Pons de Thommières	121
Arrêté N °2012363-0024 - Arrêté ARS LR / 2012-2388 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre Hospitalier de Lodève	124
Arrêté N °2012363-0025 - Arrêté ARS LR / 2012-2427 fixant le montant alloué au titre du F.I.R (PDSES) pour l'année 2012 à la clinique Beau Soleil	127
Arrêté N °2012363-0026 - Arrêté ARS LR / 2012-2382 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre Hospitalier des Hôpitaux du Bassin de Thau	130
Arrêté N °2012363-0027 - Arrêté ARS LR / 2012-2383 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre Hospitalier de Béziers	133
Arrêté N °2012363-0028 - Arrêté ARS LR / 2012-2427 fixant le montant alloué au titre du F.I.R (PDSES) pour l'année 2012 à la Clinique Beau Soleil	136
Arrêté N °2013017-0005 - Arrêté ARS LR N °2012 - 1731 portant modification de la zone d'intervention de "l'Equipe Spécialisée Alzheimer" du SSIAD de "Mauguio" géré par l'Association Présence Verte Services	139
Arrêté N °2013017-0006 - Arrêté ARS LR N °2012- 2457 portant modification de la zone d'intervention de "l'Equipe Spécialisée Alzheimer" du SSIAD géré par l'Association "Le Lien" à Montpellier	141
Arrêté N °2013017-0007 - Arrêté ARS LR N °2012-2458 portant modification de la zone d'intervention de "l'Equipe Spécialisée Alzheimer" du SSIAD géré par l'Association "Sillage" à Montpellier	143
Arrêté N °2013018-0008 - Arrêté ARS LR/ 2013 - 050 Objet : Composition du Conseil de Discipline de l'Ecole d'Auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier de Béziers - année 2012 - 2013 -	145
Arrêté N °2013018-0009 - Arrêté ARS LR/ 2013 - 049 Objet : Composition du Conseil de Discipline de l'Ecole d'Aides Soignantes du Centre Hospitalier de Béziers année 2012 - 2013	146

Arrêté N °2013018-0010 - Arrêté ARS LR/ 2013 - 048 Objet : Composition du Conseil de Discipline de l'Ecole d'Infirmiers du Centre Hospitalier de Béziers - année 2012-2013	147
Arrêté N °2013018-0011 - Arrêté ARS LR/ 2013 - 047 Objet : Composition du Conseil de Discipline de l'Ecole de Formation de l'Hospitalisation Privée des métiers de la santé à Castelnaud le Lez année 2012 - 2013	149
Décision - Décision ARS- LR/2013 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PEROLS.	151
Décision - Décision N °2012-1754 de labellisation définitive d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Pierre Laroque à Montpellier (34)	153

DDCS 34

Arrêté N °2013016-0006 - Arrêté n ° 2013/0006 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de la DDCS de l'Hérault	155
Arrêté N °2013018-0005 - Arrêté n ° 2013 / 0007 du 18 janvier 2013 portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Madame RUCAR Corinne	157
Arrêté N °2013025-0007 - Arrêté n ° 2013/0011 portant subdélégation de signature de Mme Pantèbre de la DDCS de l'Hérault	159

DDTM 34

Arrêté N °2013023-0001 - Arrêté portant agrément de l'Etablissement AUTOMOBILE CLUB AVEYRON assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière	161
Arrêté N °2013023-0002 - Arrêté portant agrément de l'établissement ACTI ROUTE assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière	163
Arrêté N °2013023-0003 - Arrêté portant agrément de l'établissement CESR 34 assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière	165
Arrêté N °2013023-0004 - Arrêté portant agrément de l'établissement STRIATUM assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière	167
Arrêté N °2013023-0005 - Arrêté portant agrément de l'établissement ACFSR assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière.	169
Arrêté N °2013023-0006 - Arrêté portant agrément de l'établissement AUTOMOBILE CLUB STRASBOURG assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière	171
Arrêté N °2013023-0007 - Arrêté portant agrément de l'établissement ALLO PERMIS assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière	173
Arrêté N °2013023-0008 - Arrêté portant agrément de l'établissement AFT- IFTIM assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière	175
Arrêté N °2013023-0009 - Arrêté portant agrément de l'établissement SECURROUTE assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière	177
Arrêté N °2013023-0010 - Arrêté portant agrément de l'établissement AUTO ECOLE GELLY assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière	179
Arrêté N °2013024-0002 - Clôture de la convention de financement relative au projet d'aménagement d'une aire de grand passage destinée aux gens du voyage	181

Décision - DDTM34 - 2013-01-02877: décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un de ses collaborateurs	182
Décision - DDTM34 - 2013 - 01 - 02878: décision portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Hérault	185
Décision - Décision de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault portant sur la représentation de la DDTM 34 aux commissions et sous- commissions sécurité et accessibilité	188

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2012354-0077 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac- presse- loto situé au centre commercial Les Portes de la Mer situé à LUNEL	194
Arrêté N °2012362-0009 - Arrêté interpréfectoral station traitement eaux usées Sommières (Gard)	197
Arrêté N °2012366-0005 - Arrêté n ° 2012-1-2692 du 31 décembre 2012 - Incidences sur le syndicat mixte du SCOT Pic Saint- Loup / haute vallée de l'Hérault de l'extension du périmètre de la communauté de communes du Grand Pic Saint- Loup aux communes de Buzignargues, Saint- Hilaire- de- Beauvoir, Saint- Jean- de- Cornies et du périmètre de la communauté de communes du Pays de Lunel aux communes de Campagne, Galargues, Garrigues	211
Arrêté N °2013018-0003 - BEDARIEUX, Projet de création de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Chemin de Dio et Valquières Indemnisation du Commissaire enquêteur	213
Arrêté N °2013018-0004 - Commune de LA SALVETAT SUR AGOUT Captage Camp del Tour	216
Arrêté N °2013018-0007 - Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Hérault Micro- centrale de Cazouls d'Hérault Ouverture de l'enquête publique préalable au renouvellement de l'autorisation d'exploitation au titre du Code de l'environnement (articles L214-1 à 6)	219
Arrêté N °2013021-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation à la course pédestre "Trail des Sangliers" prévue le 27 janvier 2013	222
Arrêté N °2013022-0001 - Arrêté agréant en qualité de société de domiciliation d'entreprises, pour une durée de six ans, la société AUDICOM exploitée par Mme Sophie SICARD à MONTPELLIER	225
Arrêté N °2013024-0001 - Composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur le projet de création d'un HYPER CASINO à St André de Sangonis d'une surface de vente de 2 500 m².	227
Arrêté N °2013025-0001 - Nomination membres de sûreté sur l'aérodrome Montpellier- Méditerranée	229
Arrêté N °2013025-0002 - Liste préparatoire des jurés d'assises ou citoyens assesseurs pour l'année 2014	231
Arrêté N °2013025-0003 - Arrêté renouvelant pour une durée d'un an l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée "P.F.C." exploitée par M. Florent COCOT à Sète	239
Arrêté N °2013025-0004 - Arrêté renouvelant pour une durée d'un an l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée "SOUCHE FERMETURES" exploitée par M. Yannik SOUCHE à Mèze	240

Arrêté N °2013025-0005 - Arrêté agréant pour une durée de six ans la société de domiciliation d'entreprises dénommée "MARTEL.DOM" exploitée par M. Fabrice MARTEL à Montpellier	241
Arrêté N °2013025-0006 - Arrêté portant autorisation de la manifestation dénommée "Sprint- Enduro - Cross", organisée par le moto club de St Thibery les 26 et 27 janvier 2013	243
Arrêté N °2013025-0008 - ETAT par son concessionnaire, la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) : Cessibilité complémentaire urgente des parcelles nécessaires au dédoublement de l'Autoroute A9 au droit de Montpellier: expropriation sur les communes de Baillargues, Castries, Fabrègues, Lattes, Mauguio, Montpellier, St Aunès, St Brès et St Jean de Védas	260

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2010 - 1379

Autorisant le transfert des 60 lits de la maison de retraite « Le Clos Vermeil » à Maureilhan vers l'EHPAD « Lo Solelh » à Béziers.

- Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret en date du 1^{er} avril 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- Vu** la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- Vu** la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008-2012 ;
- Vu** l'arrêté n° 97-1-2110 du Président du Conseil Général et du Préfet de l'Hérault en date du 13 août 1997 fixant à 60 lits la capacité de la maison de retraite « Le Clos Vermeil » à Maureilhan.
- Vu** la visite de conformité effectuée le 25/02/2008, par les services de la DDASS et du Conseil Général, à l'EHPAD « Lo Solelh » à Béziers

SUR proposition conjointe de :
Madame le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé,
Monsieur le Directeur de la Solidarité,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

Le transfert des 60 lits de l'établissement « Le Clos Vermeil » à Maureilhan vers l'EHPAD « Lo Solelh » à Béziers est autorisé.

La capacité de l'EHPAD « Lo Solelh » géré par le groupe KORIAN est fixée à 60 lits d'hébergement permanent.

numéro d'identification	Catégorie d'établissement	Discipline équipement	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
En cours	200 Maison de retraite	924 - accueil en maison de retraite	11 hébergement complet internat	711 - personnes âgées dépendantes	60	0

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans conformément à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) et le délégué territorial du département de l'Hérault, le Directeur de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à l'hôtel du département et à la mairie concernée.

Montpellier, le 21 OCT. 2010

Le Directeur général,

Le Président du conseil général,

SIGNE

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

ARRETE ARS LR N° 2010 - 1470

Arrêté portant rejet de la demande de transfert d'autorisation des EHPAD «la Roseraie » à Lignan sur Orb et « les Moulines » à Lespignan à la SAS APLUS SANTE, de leur reconstruction au sein d'un nouvel EHPAD « la Courondelle » à Béziers et d'une extension de capacité de 30 lits et places

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** le dossier, déposé par la SAS APLUS SANTE le 28 mai 2010 et déclarée complet le 31 mai 2010 en vue du transfert d'autorisation des EHPAD «la Roseraie » à Lignan sur Orb et « les Moulines » à Lespignan et de leur reconstruction au sein d'un nouvel EHPAD « la Courondelle » à Béziers assortie d'une extension de capacité de 30 lits et places ;
- VU** l'avis défavorable du CROSMS du Languedoc-Roussillon, dans sa séance du 23 septembre 2010 ;

Considérant que l'extension de 30 lits et places présentée dans le projet de reconstruction ne répond pas aux orientations du schéma gérontologique qui privilégient des extensions de moyenne importance ;

Considérant que de la création n'est pas avancée au regard des besoins constatés sur le bassin gérontologique de Béziers ;

Considérant que le prix de journée pratiqué est supérieur à la moyenne départementale ;

Considérant que le projet n'est pas compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1, et ne présente pas un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, à l'article L. 314-3 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation sollicitée par la SAS APLUS SANTE relative au transfert d'autorisation des EHPAD «La Roseaie » à Lignan sur Orb et « Les Moulines » à Lespignan et de leur reconstruction au sein d'un nouvel EHPAD « la Courondelle » à Béziers assortie d'une extension de capacité de 30 lits et places est rejetée ;

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) et le délégué territorial du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 30 novembre 2010

Le Directeur Général,
SIGNE
Docteur Martine Aoustin

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 2011 - 010

Arrêté portant fermeture de l'EHPAD « Le Delta Occitan » à Montbazin

Le Directeur général
De l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

Le Président du Conseil Général
de l'Hérault

- VU** le code de la Santé Publique
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le code des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2009 – 6 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS – LR n° 2010 6 008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU** la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008-2012 ;
- VU** la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacité suite à l'actualisation du schéma gérontologique 2008-2012 ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 27 novembre 2006 fixant la capacité de l'EHPAD « Le Delta Occitan » à Montbazin à 22 lits.
- VU** l'arrêté n° 2009-I-100344 du Président du Conseil Général et du Préfet de l'Hérault en date du 17 avril 2009 autorisant le transfert de 12 lits de l'EHPAD « Le Delta Occitan » à Montbazin sur l'EHPAD « Les Gardioles » à Saint-Gély-du-Fesc.
- VU** l'arrêté n° 2009-I-100764 du Président du Conseil Général et du Préfet de l'Hérault en date du 07 août 2009 autorisant le transfert de 10 lits de l'EHPAD « Le Delta Occitan » à Montbazin sur l'EHPAD « La Colombe » à Gigean au sein d'une unité protégée.

VU la correspondance de la SA Médica France en date du 14 octobre 2010 mentionnant la fermeture de l'EHPAD « Le Delta Occitan » à Montbazin le 30 juin 2010.

Considérant que l'EHPAD « Le Delta Occitan » ne répondait ni aux conditions d'accueil et de confort actuel, ni aux attentes des familles ;

Considérant que le bâtiment de l'EHPAD «Le Delta Occitan » était devenu ancien et que le bail arrivait à échéance en 2010 ;

Sur proposition conjointe de :
Monsieur le Délégué Territorial de l'Hérault
et de Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale de l'Hérault,

ARRETENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SA Médica France en vue de la fermeture de l'EHPAD « Le Delta Occitan » à Montbazin est acceptée à compter du 30 juin 2010.

ARTICLE 2 :

Cette fermeture sera répertoriée dans le fichier FINESS comme suit :

- | | |
|-----------------------------------|-------------------------------------|
| - Numéro d'identification | 34 078 761 3 |
| - Code catégorie | 200 – Maison de retraite |
| - Code discipline d'établissement | 924 – Accueil en maison de retraite |
| - Code clientèle | 700 – Personnes âgées |

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) et le délégué territorial du département de l'Hérault, le Directeur de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à l'hôtel du département et à la mairie concernée.

Montpellier, le 31 JAN. 2011

Le Directeur général ,

Le Président du conseil général,

SIGNE

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 2011 - 010

Arrêté portant fermeture de l'EHPAD « Le Delta Occitan » à Montbazin

Le Directeur général
De l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

Le Président du Conseil Général
de l'Hérault

- VU** le code de la Santé Publique
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le code des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2009 – 6 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS – LR n° 2010 6 008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU** la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008-2012 ;
- VU** la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacité suite à l'actualisation du schéma gérontologique 2008-2012 ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 27 novembre 2006 fixant la capacité de l'EHPAD « Le Delta Occitan » à Montbazin à 22 lits.
- VU** l'arrêté n° 2009-I-100344 du Président du Conseil Général et du Préfet de l'Hérault en date du 17 avril 2009 autorisant le transfert de 12 lits de l'EHPAD « Le Delta Occitan » à Montbazin sur l'EHPAD « Les Gardioles » à Saint-Gély-du-Fesc.
- VU** l'arrêté n° 2009-I-100764 du Président du Conseil Général et du Préfet de l'Hérault en date du 07 août 2009 autorisant le transfert de 10 lits de l'EHPAD « Le Delta Occitan » à Montbazin sur l'EHPAD « La Colombe » à Gigean au sein d'une unité protégée.

VU la correspondance de la SA Médica France en date du 14 octobre 2010 mentionnant la fermeture de l'EHPAD « Le Delta Occitan » à Montbazin le 30 juin 2010.

Considérant que l'EHPAD « Le Delta Occitan » ne répondait ni aux conditions d'accueil et de confort actuel, ni aux attentes des familles ;

Considérant que le bâtiment de l'EHPAD «Le Delta Occitan » était devenu ancien et que le bail arrivait à échéance en 2010 ;

Sur proposition conjointe de :
Monsieur le Délégué Territorial de l'Hérault
et de Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale de l'Hérault,

ARRETENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SA Médica France en vue de la fermeture de l'EHPAD « Le Delta Occitan » à Montbazin est acceptée à compter du 30 juin 2010.

ARTICLE 2 :

Cette fermeture sera répertoriée dans le fichier FINESS comme suit :

- | | |
|-----------------------------------|-------------------------------------|
| - Numéro d'identification | 34 078 761 3 |
| - Code catégorie | 200 – Maison de retraite |
| - Code discipline d'établissement | 924 – Accueil en maison de retraite |
| - Code clientèle | 700 – Personnes âgées |

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) et le délégué territorial du département de l'Hérault, le Directeur de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à l'hôtel du département et à la mairie concernée.

Montpellier, le 31 JAN. 2011

Le Directeur général ,

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

Le Président du conseil général,

SIGNE

Délégation territoriale de l'Hérault

Conseil Général de l'Hérault

ARRETE N° 2011-803

Arrêté portant extension de faibles capacités de 4 places d'accueils de jour à moyens constants au centre de jour pour personnes âgées « Ciel bleu » à Montpellier, géré par l'association « Ciel bleu »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

Le président du Conseil Général

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU** la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008 – 2012 ;
- VU** la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacités suite à l'actualisation du schéma gérontologique 2008 - 2012 ;
- VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général de l'Hérault et du Préfet de l'Hérault en date du 16 juillet 2001 fixant la capacité du centre de jour pour personnes âgées « Ciel bleu » à 15 places ;
- VU** l'arrêté du Président du conseil général en date du 13 novembre 2006 2001 fixant la capacité du centre de jour pour personnes âgées « Ciel bleu » à 19 places ;
- VU** la convention tripartite signée en date du 1^{er} janvier 2007 ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault
Parc Club Millénaire
1025 rue Henri Becquerel
34067 Montpellier cedex 2

Hôtel du département de l'Hérault
1 000 Rue d'Alco
34000 Montpellier

VU le rapport budgétaire prévisionnel 2007 des services de l'Etat autorisant une extension de faibles capacités de 4 places à compter du 1^{er} juillet 2007 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1, et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, à l'article L. 314-3, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation,

Considérant que le projet d'extension est à coût constant et donc compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

Sur proposition conjointe de :
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault par intérim
et de Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale de l'Hérault

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

L'arrêté du Président du Conseil Général en date du 13 novembre 2006 est abrogé.

L'autorisation de l'extension de 4 places d'accueil de jour au centre de jour « ciel bleu » à Montpellier est accordée à moyens constants.
La capacité finale de l'établissement est fixée à 19 places.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire :

N° FINESS Entité Juridique : Association Ciel Bleu
N° SIREN : 439 962 143

Etablissement :

Adresse : 38 Rue Lakanaï, 34000 MONTPELLIER

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Ets.	Catégorie	Ets.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
439 962 143 00012	340015445	207	EHPAD	657	21	436	19	19

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 18 juillet 2001, la date de l'arrêté préfectoral fixant la capacité du centre « ciel bleu » à 15 places, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Hérault par intérim, le directeur de la solidarité départementale, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 08 JUIL. 2011

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général,
SIGNE

Le Président du Conseil Général,
André Vézihinet
SIGNE



Conseil Général de l'Hérault

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 2011-998

Arrêté portant extension d'un lit d'hébergement permanent de l'EHPAD «Les Muscates », à Frontignan-La-Peyrade à moyens constants

Le président du Conseil Général

Le Directeur Général de l'Agence Régional
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU** la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008 – 2012 ;
- VU** la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacités suite à l'actualisation du schéma gériatrique 2008 - 2012 ;
- VU** l'arrêté du Président du conseil général en date du 22 septembre 2004 fixant la capacité de l'EHPAD « Les Muscates » à 52 lits (dont 2 lits d'hébergement temporaire) et 5 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de détériorations intellectuelles ;
- VU** l'arrêté du Préfet de l'Hérault en date du 19 octobre 2004 fixant la capacité de l'EHPAD «Les Muscates » à 52 lits (dont 2 lits d'hébergements temporaire) et 5 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- VU** l'arrêté du Préfet de l'Hérault et du Président du conseil général en date du 01 août 2008 autorisant une extension de l'EHPAD « Les Muscates » de 10 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault
Parc Club Millénaire
1025 rue Henri Becquerel
34067 Montpellier cedex 2

Hôtel du département de l'Hérault
1 000 Rue d'Alco
34000 Montpellier

VU la convention tripartite signée en date du 1^{er} janvier 2009 ;

VU la demande d'extension de faible capacité de 1 lit présentée par l'EHPAD les Muscates à Frontignan en date du 28 octobre 2010 ;

Considérant que la demande d'extension est inférieure au seuil prévu à l'article D313-2 du CASF ; elle n'entre pas dans le champ des appels à projets ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;

Considérant que le projet d'extension est à coût constant et donc compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

Sur proposition conjointe de :
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault par intérim
et de Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale de l'Hérault

ARRETENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation sollicitée par « les Maisons de Retraite Publiques de Frontignan-La-Peyrade » tendant à l'augmentation d'un lit d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Muscates » est accordée à moyens constants.

La capacité finale de l'établissement est fixée à 53 lits (dont 2 lits d'hébergement temporaire) et 15 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire :

N° FINESS Entité Juridique : 34 000 054 6

N° SIREN : 263 400 020

Etablissement :

Adresse : rue de la Glacière – 34110 Frontignan-La-Peyrade

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Ets.	Catégorie	Ets.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
263 400 020 00057	34 001 135 2	200	EHPAD	924	11	711	51	51
				657	11	711	2	2
				924	21	436	15	15

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 19 octobre 2004, date de l'arrêté pris par le Préfet de l'Hérault fixant la capacité de l'EHPAD «les Muscates » à 52 lits (dont 2 lits d'hébergements temporaire) et 15 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Hérault par intérim, le directeur de la solidarité départementale, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 22 JUIL. 2011

Le président du conseil général,
André Vézinhet,
SIGNE

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général,
SIGNE

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 2011 - 1457

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2009 et autorisant la création de l'EHPAD de Grabels de 65 lits et places

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312 -1, R 313 –1 et suivants et L 313-4 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2009 6 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS – LR n°2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** l'avis favorable du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 23 juin 2009 ;
- VU** l'arrêté du Conseil Général en date 14 aout 2009 autorisant la création d'un ehpad sur la commune de Grabels ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009 I 100712 en date du 24 juillet 2009 rejetant le projet au motif que le projet n'est pas compatible avec le programme interdépartemental ;
- VU** la demande présentée le 24 février 2009 par la « Mutuelle Nationale du Bien Vieillir » Saint Jean de Védas, en vue de la création d'un EHPAD de 65 lits et places (60 lits d'hébergement permanent dont 12 pour des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, 3 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour Alzheimer), suite à un changement de localisation du foncier ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que la création de l'EHPAD de Grabels de 65 lits et places a été autorisée par le président du Conseil Général le 14 août 2009 ;

Considérant que les crédits dé-basés temporairement en 2009 ont été reversés en crédits de paiement dans l'enveloppe régionale en 2011 et que le projet a un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, à l'article L. 314-3, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation,

Sur proposition de : Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009 I 100712 du 24 juillet 2009 rejetant la demande de création d'un EHPAD à Grabels est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'autorisation sollicitée par la « Mutuelle Nationale du Bien Vieillir » en vue de la création d'un EHPAD de 65 lits et places (60 lits d'hébergement permanent dont 12 pour des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, 3 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour Alzheimer), est accordée.

ARTICLE 3 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 65 lits et places,.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS.

Gestionnaire de l'entité juridique : Mutuelle Bien Vieillir

255 allée de la Marqueroise

34433 ST Jean de VEDAS

numéro d'identification	Catégorie d'établissement	Discipline équipement	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Capacité autorisée
En cours	200 Maison de retraite	924 - accueil en maison de retraite	11 hébergement complet internat (HP)	711 - personnes âgées dépendantes	60
		657 accueil en maison de retraite	11 hébergement complet internat (HT)	711 - personnes âgées dépendantes	3
		924 - accueil en maison de retraite	21 accueil de jour	436 – Personnes âgées dépendantes (Alzheimer)	2

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 7:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 8 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Hérault, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 28 SEP. 2011

Le Directeur Général,
SIGNE

Docteur Martine Aoustin



Conseil Général de l'Hérault



Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 2011 - 2169

Arrêté portant changement de dénomination et régularisation de la capacité de l'EHPAD LEON RONZIER JOLY situé sur la commune de Clermont l'Hérault

Le président du Conseil Général

Le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU** la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008 – 2012 ;
- VU** la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacités suite à l'actualisation du schéma gérontologique 2008 - 2012 ;
- VU** l'arrêté du Préfet de l'Hérault en date du 11 août 1997 autorisant l'extension de capacité de la résidence foyer Le Pioch à Clermont-l'Hérault ;
- VU** La demande de changement de dénomination de l'établissement formulée par le gestionnaire suite à la reconstruction de l'EHPAD ;
- VU** L'avis favorable du procès-verbal de visite de conformité effectuée le 4 mai 2009 ;
- VU** la convention tripartite à date d'effet du 1er décembre 2010 portant sur une capacité autorisée de 85 lits et places ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault
Parc Club Millénaire
1025 rue Henri Becquerel
34067 Montpellier cedex 2

Hôtel du département de l'Hérault
1 000 Rue d'Alco
34000 Montpellier

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1, et qu'il est prévu à moyens constant, il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, à l'article L. 314-3, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation,

Sur proposition conjointe de :
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault par intérim
et de Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale de l'Hérault

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° 97-I-2057 du 11 août 1997 est modifiée.

L'autorisation sollicitée par le CCAS de Clermont-l'Hérault relatif au changement de dénomination de l'EHPAD est acceptée.

La capacité finale de l'établissement est fixée à 85 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire :

Gestionnaire de l'entité : CCAS de Clermont l'Hérault

FINESS Entité juridique : 34 078 695 3

Place de la Mairie

34 800 CLERMONT L'HERAULT

Siret : 263 400 269

Etablissement :

Adresse : Rue Françoise Giraud - BP 95 - 34 800 CLERMONT L'HERAULT

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Ets.	Catégorie	Ets.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
263 400 269 00043	34 078 695 3	202	EHPAD	925	11	711	85	85

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée jusqu'en 2017, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Hérault par intérim, le directeur de la solidarité départementale, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 30 DEC. 2011

Le Président du Conseil Général,

Le Directeur Général,

SIGNE

SIGNE

André Vézinhet

Docteur Martine Aoustin

ARRETE ARS LR / 2011 – 2017

Arrêté portant modification de création d'un place supplémentaire d'AJ de la capacité autorisée de l'EHPAD Le Clos du Moulin à Mèze, géré par le CCAS de la commune de Mèze

Le Président du Conseil Général
De l'Hérault
Languedoc-Roussillon

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé du

VU le code de la Santé Publique

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;

VU la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008-2012 ;

VU la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacité suite à l'actualisation du schéma gérontologique 2008-2012 ;

VU l'arrêté n° 97-1-0495 conjoint du Préfet de l'Hérault et du Président du Conseil Général en date du 26 février 1997 autorisant l'extension de 10 lits de l'établissement ;

VU La délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Mèze en date du 31 mars 1999 ;

VU la convention tripartite en date du 1^{er} avril 2007 ;

VU la circulaire DGCS/A3/2D10/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008 – 2012 ;

VU le courrier transmis par le directeur de l'établissement en date du 23 septembre 2011 sollicitant la création d'une place d'accueil de jour supplémentaire ;

SUR proposition conjointe de :
Madame le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé,
Monsieur le Directeur de la Solidarité,

ARRETEM

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le CCAS de Mèze tendant à la création d'une place d'accueil de jour supplémentaire au sein de l'EHPAD « Le Clos du Moulin » à Mèze est acceptée.
La capacité finale de l'établissement est fixée à 73 lits et places

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire de l'EJ : CCAS de la commune de Mèze
FINESS EJ : 34 078 932 0
Place Aristide Briand
34140 MEZE
SIRET : 263 400 210

Etablissement : EHPAD Le Clos du Moulin
Avenue du Maréchal Leclerc
34140 MEZE

N° SIRET ET	N° FINESS ET	Catégorie d'établissement	Discipline équipement	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
263 400 210 00039	34 078 933 8	200 Maison de retraite	924 - accueil en maison de retraite	11 hébergement complet internat (HP)	711 -Personnes âgées dépendantes	67	67
			924 - accueil en maison de retraite	21 accueil de jour	436-Personnes âgées dépendantes (Alzheimer)	6	6

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée jusqu'en 2014 conformément à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) et le délégué territorial du département de l'Hérault, le Directeur de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à l'hôtel du département et à la mairie concernée.

Montpellier, le 30 DEC. 2011

Le Président du Conseil Général,

SIGNE

Le Directeur Général,

SIGNE

Docteur Martine
AOUSTIN

ARRETE ARS LR / 2011 – 2020

**Arrêté portant modification de la capacité (suppression de 2 places d'AJ)
Autorisée de l'EHPAD Maison de retraite Terrarossa à JACOU, géré par Mutuelle Bien Vieillir**

Le Président du Conseil Général
De l'Hérault

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009 6 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008-2012 ;
- VU la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacité suite à l'actualisation du schéma gérontologique 2008-2012 ;
- VU l'arrêté N° 2008-I-100468 du Préfet de l'Hérault en date du 6 juin 2008 autorisant la création de l'EHPAD à JACOU par la Mutuelle du bien vieillir ;
- VU la circulaire DGCS/A3/2D10/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008 – 2012 ;
- VU la Convention Tripartite signée le 01 mars 2010 ;
- VU le courrier transmis par la Mutuelle Bien Vieillir en date du 19 septembre 2011 sollicitant la suppression des 2 places d'accueil de jour autorisées sur l'EHPAD Terrarossa à Jacou ;

SUR proposition conjointe de :
Madame le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé,
Monsieur le Directeur de la Solidarité,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° 2008-I-100468 du 6 juin 2008 est modifié.

ARTICLE 2 :

La demande présentée par Mutuelle Bien Vieillir tendant à la suppression de 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD Terrarossa à Jacou est acceptée.

La capacité finale de l'établissement est fixée à 63 lits et places.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire de l'EJ : Mutuelle Bien Vieillir
FINESS Entité juridique : 34 000 934 9
255 allée de la Marqueroise
34433 SAINT JEAN DE VEDAS
Siret : 444 562 532

Etablissement : EHPAD Terrarossa
17 Avenue Cyprien Olivier
34830 JACOU

N° SIRET ET	N° FINESS ET	Catégorie d'établissement	Discipline équipement	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
444 562 532 00127	34 001 757 3	200 Maison de retraite	924 - accueil en maison de retraite	11 hébergement complet internat (HP)	711 - personnes âgées dépendantes	48	48
			657 accueil en maison de retraite	11 hébergement complet internat (HT)	436 - personnes âgées dépendantes	3	3
			657 - accueil en maison de retraite	21 accueil de jour	436 - Personnes âgées dépendantes (Alzheimer)	0	0
			924 - accueil en maison de retraite	11 hébergement complet internat (HP)	436 - Personnes âgées dépendantes (Alzheimer)	12	12

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est accordée jusqu'en 2014 conformément à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) et le délégué territorial du département de l'Hérault, le Directeur de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à l'hôtel du département et à la mairie concernée.

Montpellier, le 11 Janvier 2012

Le Président du Conseil Général,
SIGNE

Le Directeur Général,
SIGNE

Docteur Martine Aoustin

Le Président du Conseil Général de l'Hérault

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR N° 2012 - 098

**portant modification du fichier FINESS suite au changement de raison sociale de
l'EHPAD Les Meunières en KORIAN Les Meunières à Lunel
et d'implantation du siège social du gestionnaire**

Le Président du Conseil Général
de l'Hérault

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312 – 1 et L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 07/07/1986 autorisant la création d'une maison de retraite de 88 places à Lunel ;
- VU l'arrêté du Préfet de l'Hérault en date du 11/08/1988 autorisant la création d'une section de cure médicale de 20 lits à la résidence foyer pour personnes âgées « Les Meunières » à Lunel. La capacité de l'établissement est de 88 lits dont 20 lits de cure médicale.
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général et du Préfet de l'Hérault en date du 13 mai 1996 autorisant la SARL « Accueil Meunières » à gérer la maison de retraite « Les Meunières » à Lunel ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil général en date du 15/11/2005 autorisant le transfert d'autorisation de l'établissement « Les Hugolines » à la SARL « Les Meunières » à Lunel. La capacité de l'établissement est fixée à 103 places.
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 16/11/2007 autorisant la SAS « Accueil Meunières » à gérer l'EHPAD « Les Meunières » à Lunel. La capacité reste fixée à 103 lits.

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault
28 Parc club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel
34067 MONTPELLIER cedex 2

Hôtel du département Hérault
1 000 Rue d'Alco
34000 MONTPELLIER

- VU la demande en date du 18 août 2011 présentée par la SAS Korian, Présidente des deux sociétés par actions simplifiées de changement de nom et d'enseigne de l'EHPAD « les Meunières » en EHPAD « Korian Les Meunières » géré par la SAS Accueil Meunière.
- VU l'extrait de K-bis du 9 septembre 2009 relatif à l'immatriculation au registre du commerce de SAS Accueil Meunière ;
- VU la Convention Tripartite Pluriannuelle signée le 1^{er} avril 2006 ;
- VU les PV relatifs au changement de nom de EHPAD et d'adresse de la société gestionnaire ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'activité est inchangée et maintenue dans l'établissement et se fait suivant les règles d'organisation, de fonctionnement, d'évaluation et d'information prévues aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

SUR proposition conjointe de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault, Madame la Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

L'EHPAD Résidence Les Meunières change de nom et devient EHPAD « Korian Les Meunières ». La SAS ACCUEIL MEUNIERES gère l'EHPAD « Korian Les Meunières » - Zone Industrielle - 25 870 DEVECEY.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : SAS ACCUEIL MEUNIERE

Place Denfert Rocherau
34400 LUNEL

N° FINESS Entité Juridique : 25 001 874 4

N° SIREN : 403 200 066

Etablissement : EHPAD KORIAN LES MEUNIERES

Place Denfert Rocherau
34400 LUNEL

N° SIRET ET	N° FINESS ET	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
403 200 066 00013	34 078 757 1	200	Ehpad	924	11	711	103	103

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), le délégué territorial du département de l'Hérault et la Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à l'hôtel du département et à la mairie concernée.

Fait à Montpellier, le 30 MAR. 2012

Le Président du Conseil Général,
SIGNE

Le Directeur Général,
SIGNE
Docteur Martine Aoustin



ARRETE ARS LR / 2012-734

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012
de la Clinique Médicale Mas de Rochet de Castelnaud-le-Lez

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU l'arrêté ARS LR/2012- 327 en date du 17 avril 2012 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012,

Considérant la circulaire DGOS/R1/2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171

EG FINESS : 340781608

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté à la **Clinique Médicale du Mas de Rochet de Castelnau-le-Lez** sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet		
-Médecine	11	373,91
-Médecine spécialisée : Soins de post greffes	10	298,87
-Dialyse	52	577,35
-Soins de suite	30	268,14

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault et le Directeur de la Clinique Médicale du Mas de Rochet de Castelnau-le-Lez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

A Montpellier, le 1^{er} juillet 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2012-1205

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012
du Centre de Soins, de Rééducation et d'Education de Lamalou-le-Haut

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Considérant la circulaire DGOS/R1/2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171
EG FINESS : 340780204

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté au Centre de Soins, de Rééducation et d'Education de Lamalou-le-Haut sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet		
Rééducation fonctionnelle Réadaptation		
- Grand Handicap Soins Intensifs	30	344,30
- Rééducation fonctionnelle internat	31	343,00
Hospitalisation à temps partiel		
- Rééducation fonctionnelle externat	56	211,81

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault et le Directeur du Centre de Soins, de Rééducation et d'Education de Lamalou-le-Haut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

A Montpellier, le 1^{er} juillet 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2012-1209

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012
du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à
la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières
relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance
maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la
sécurité sociale,

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement
des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de
l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de
Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU l'arrêté ARS LR/2012- 323 en date du 17 avril 2012 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau,

VU la convention tripartite en date du 19 décembre 2003,

Considérant la circulaire DGOS/R1/2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS :340011295
EG FINESS :340000223

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté au Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet		
-Médecine	11	1135,72€
-Psychiatrie adulte	13	931,19€
-Chirurgie	12	1730,43€
-Spécialités coûteuses	20	2148,84€
-Moyen séjour personnes âgées	30	689,36€

Hospitalisation**incomplète**

Médecine	50	1027,67€
Chirurgie	59	1228,20€
Psychiatrie Adultes	54	992,62€
Psychiatrie Enfants	55	881,08€
Rééducation fonctionnelle et cardiaque	56	1027,67€

SMUR**SMUR**

-Déplacements terrestres : forfait ½ heure 294,43€

- Unité de soins de longue durée

Le montant du tarif global de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier - Hôpitaux du Bassin de Thau est fixé à 2.702.475 € par arrêté susvisé en date du 17 avril 2012 se répartit comme suit :

SETE

G.I.R	CODES	GLOBAL
GIR 1 et 2	41	1.423.645€
GIR 3 et 4	42	97 892€
GIR 5 et 6	43	0€

Les tarifs soins de l'unité de soins de longue durée comme suit :

G.I.R	CODES	JOURNALIERS
GIR 1 et 2	41	79,60€
GIR 3 et 4	42	67,05€
GIR 5 et 6	43	28,44€

AGDE

G.I.R	CODES	GLOBAL
GIR 1 et 2	41	969.535€
GIR 3 et 4	42	211503€
GIR 5 et 6	43	0€

Les tarifs soins de l'unité de soins de longue durée comme suit :

G.I.R	CODES	JOURNALIERS
GIR 1 et 2	41	98,38€
GIR 3 et 4	42	82,78€
GIR 5 et 6	43	35,12€

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

A Montpellier, le 1^{er} juillet 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2012-1203

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
de la CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BEAU SOLEIL

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide contractualisation,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BEAU SOLEIL

ARRETE

EJ FINESS : 340785856

EG FINESS : 340780642

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BEAU SOLEIL est fixé pour l'année 2012, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 249 542 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation relative au fonds d'intervention régional est fixé comme suit :

- au titre de la permanence des soins : 50 031 €

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BEAU SOLEIL et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2012/145 susvisée.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur de la CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BEAU SOLEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 25 juillet 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2012-868
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012
de l'Institut Saint-Pierre de Palavas-les-Flots

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Considérant la circulaire DGOS/R1/2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340780048

EG FINESS : 340000025

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté à l'Institut Saint-Pierre de Palavas-les-Flots sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet		
-Rééducation fonctionnelle et réadaptation	31	512,97
-Audiophonologie	19	290
Implants enfants		
-Soins de Suite	58	510,17
-Unité de diététique médicale	30	280,18

Hospitalisation de jour

-Rééducation	56	467,47
-Audiophonologie		
Implants enfants	57	230
Implants adultes	57	210
Langage	65	185
-Soins de Suite	50	451,67
-Médecine	59	504,50

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault et le Directeur de l'Institut Saint-Pierre de Palavas-les-Flots sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

A Montpellier, le 1^{er} août 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2012-710

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012
du Centre Hospitalier Paul Coste-Floret de Lamalou-les-Bains

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à
la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières
relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance
maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la
sécurité sociale,

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement
des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de
l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de
Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Considérant la circulaire DGOS/R1/2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340796358
EG FINESS : 340780220

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté au Centre Hospitalier Paul Coste-Floret de Lamalou-les-Bains sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet		
Rééducation fonctionnelle Réadaptation		
- rééducation fonctionnelle lourde	10	409,45
- EVC	20	522,45
- Rééducation	31	336,30
Hospitalisation à temps partiel		
Rééducation	56	141,40

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier Paul Coste-Floret de Lamalou-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

A Montpellier, le 1^{er} août 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2012-1234
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012
de la Clinique Médico-Chirurgicale Beausoleil de Montpellier

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Considérant la circulaire DGOS/R1/2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340785856
EG FINESS : 340780642

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté à la **Clinique Médico-Chirurgicale Beausoleil de Montpellier** sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet		
- Médecine	11	960 €
- Chirurgie	12	1 320 €
Hospitalisation de jour		
- Chirurgie ambulatoire	90	1 190 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault et le directeur de la Clinique Médico-Chirurgicale Beausoleil de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

A Montpellier, le 1^{er} août 2012

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON


Docteur Martine Aoustin



ARRETE ARS LR / 2012-1242
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012
du Centre Hospitalier de Béziers

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU l'arrêté ARS LR/2012- 324 en date du 17 avril 2012 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre Hospitalier de Béziers

Vu la convention tripartite en date du 2 décembre 2002

Considérant la circulaire DGOS/R1/2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS :340780055

EG FINESS 340000033

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté au centre Hospitalier de Béziers sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet		
-Médecine	11	904€
-Psychiatrie adulte	13	893€
-Chirurgie	12	1.164€
-Spécialités coûteuses	20	1.880€
-Moyen séjour personnes âgées	30	565€

Hospitalisation incomplète

-Médecine	50	661€
-Chirurgie	59	661€
-Psychiatrie Adultes et enfants Hôpital de jour et de nuit	54	411€
-Psychiatrie Adultes Hospitalisation à domicile	70	281€
-Psychiatrie Placements familiaux	33	321€
SMUR		
-Déplacements terrestres : forfait ½ heure	58	311€

- Unité de soins de longue durée

Le montant du tarif global de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Béziers est fixé à 4.228.720 € par arrêté susvisé en date du 17 avril 2012 se répartit comme suit :

G.I.R	CODES	JOURNALIERS
GIR 1 et 2	41	3 296 390,64 €
GIR 3 et 4	42	687 099,80 €
GIR 5 et 6	43	245 229,55 €

Les tarifs soins de l'unité de soins de longue durée comme suit :

G.I.R	CODES	JOURNALIERS
GIR 1 et 2	41	86,84 €
GIR 3 et 4	42	72,40 €
GIR 5 et 6	43	58,11 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

A Montpellier, le 1^{er} août 2012

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON



Docteur Martine Aoustin

ARRETE ARS LR / 2012-2140

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
de la CLINIQUE DU MAS DE ROCHET

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la CLINIQUE DU MAS DE ROCHET,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171
EG FINESS : 340781608

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la CLINIQUE DU MAS DE ROCHET est fixé pour l'année 2012, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 492 335 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 4 898 080 €

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la CLINIQUE DU MAS DE ROCHET et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur de la CLINIQUE DU MAS DE ROCHET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 30 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON

et par délégation

le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2012-2130

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
de l'INSTITUT SAINT-PIERRE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et l'INSTITUT SAINT-PIERRE,

ARRETE

EJ FINESS : 340780048

EG FINESS : 340000025

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'INSTITUT SAINT-PIERRE est fixé pour l'année 2012, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 253 641 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 14 369 198 €

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'INSTITUT SAINT-PIERRE et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur de l'INSTITUT SAINT-PIERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 30 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON

et par délégation

le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2012-2135

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
des HOPITAUX DU BASSIN DE THAU

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les HOPITAUX DU BASSIN DE THAU,

Vu la convention tripartite signée le 19 décembre 2003,

ARRETE

EJ FINESS : 340011295

EG FINESS : 340000223

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation des HOPITAUX DU BASSIN DE THAU est fixé pour l'année 2012, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 244 830 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : 6 462 843 €

au titre des activités de SSR : 5 591 312 €

au titre des activités de soins de longue durée : 2 702 475 €

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre les HOPITAUX DU BASSIN DE THAU et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur des HOPITAUX DU BASSIN DE THAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 30 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON

et par délégation

le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2012-2136

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CH de BEZIERS

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CH de BEZIERS

Vu la convention tripartite signée le 2 décembre 2002,

ARRETE

EJ FINESS : 340780055

EG FINESS : 340000033

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CH de BEZIERS est fixé pour l'année 2012, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 723 719 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : 18 611 493 €

au titre des activités de SSR : 3 258 902 €

au titre des activités de soins de longue durée : 4 228 720 €

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CH de BEZIERS et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du CH de BEZIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 30 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON

et par délégation

le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2012-2136

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CH de BEZIERS

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CH de BEZIERS

Vu la convention tripartite signée le 2 décembre 2002,

ARRETE

EJ FINESS : 340780055

EG FINESS : 340000033

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CH de BEZIERS est fixé pour l'année 2012, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 723 719 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : 18 611 493 €

au titre des activités de SSR : 3 258 902 €

au titre des activités de soins de longue durée : 4 228 720 €

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CH de BEZIERS et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du CH de BEZIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 30 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON

et par délégation

le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2012-2139

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
de la CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BEAU SOLEIL

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BEAU SOLEIL,

ARRETE

EJ FINESS : 340785856

EG FINESS : 340780642

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BEAU SOLEIL est fixé pour l'année 2012, à l'article suivant :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 360 682 €.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BEAU SOLEIL et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur de la CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BEAU SOLEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 30 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON

et par délégation

le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2012-2141

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CENTRE HOSPITALIER PAUL COSTE FLORET

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CENTRE HOSPITALIER PAUL COSTE FLORET à LAMALOU LES BAINS,

ARRETE

EJ FINESS : 340796358

EG FINESS : 340780220

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE HOSPITALIER PAUL COSTE FLORET est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 13 284 842 €

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE HOSPITALIER PAUL COSTE FLORET et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER PAUL COSTE FLORET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 30 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2012-2132

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CENTRE ORTHOPEDIE MAGUELONNE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CENTRE ORTHOPEDIE MAGUELONNE à CASTELNAU LE LEZ,

ARRETE

EJ FINESS : 340780881

EG FINESS : 340000439

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE ORTHOPEDIE MAGUELONNE est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 4 597 130 €

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE ORTHOPEDIE MAGUELONNE et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du CENTRE ORTHOPEDIE MAGUELONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 30 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2012-2133

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARA

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARGA à MONTPELLIER,

ARRETE

EJ FINESS : 340013028

EG FINESS : 340001064

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARGA est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 8 277 399 €

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARGA et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARGA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 30 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2012-2134

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CENTRE HOSPITALIER de BEDARIEUX

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CENTRE HOSPITALIER de BEDARIEUX,

Vu la convention tripartite signée le 28 septembre 2006,

ARRETE

EJ FINESS : 340009893

EG FINESS : 340780444

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE HOSPITALIER de BEDARIEUX est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO des ex-Hôpitaux Locaux : 1 222 056 €

au titre des activités de SSR : 1 980 569 €

au titre des activités de soins de longue durée : 950 931 €

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE HOSPITALIER de BEDARIEUX et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER de BEDARIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 30 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2012-2138

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CENTRE HOSPITALIER de LODEVE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CENTRE HOSPITALIER de LODEVE,

Vu la convention tripartite signée le 1er décembre 2005,

ARRETE

EJ FINESS : 340780519

EG FINESS : 340000215

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE HOSPITALIER de LODEVE est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO des ex-Hôpitaux Locaux : 2 399 150 €

au titre des activités de SSR : 1 124 213 €

au titre des activités de soins de longue durée : 898 789 €

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE HOSPITALIER de LODEVE et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER de LODEVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 30 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2012-2381

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du Centre Hospitalier de BEDARIEUX

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier de BEDARIEUX,

Vu la convention tripartite signée le 28 septembre 2006,

ARRETE

EJ FINESS : 340009893

EG FINESS : 340780444

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de BEDARIEUX est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO des ex-Hôpitaux Locaux : **1 222 056 €**

au titre des activités de SSR : **1 988 069 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **950 931 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de BEDARIEUX et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier de BEDARIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

ARRETE ARS LR / 2012-2377

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
de l'Institut Marin SAINT-PIERRE à PALAVAS

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et l'Institut Marin SAINT-PIERRE à PALAVAS,

ARRETE

EJ FINESS : 340780048
EG FINESS : 340000025

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Institut Marin SAINT-PIERRE est fixé pour l'année 2012, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **253 976 €**.

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **14 379 198 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre « l'Institut Marin SAINT-PIERRE » et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur de l'Institut Marin SAINT-PIERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon

SIGNE

Docteur Martine Aoustin



ARRETE ARS LR / 2012-2379

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du Centre Orthopédie Maguelone à CASTELNAU LE LEZ

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Orthopédie Maguelone à CASTELNAU LE LEZ,

ARRETE

EJ FINESS : 340780881

EG FINESS : 340000439

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Orthopédie Maguelone à CASTELNAU LE LEZ est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **4 604 630 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Orthopédie Maguelone à CASTELNAU LE LEZ et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du Centre Orthopédie Maguelone à CASTELNAU LE LEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon

SIGNE

Docteur Martine Aoustin



ARRETE ARS LR / 2012-2380

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du Centre Mutualiste Neurologique Propara à MONTPELLIER

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Mutualiste Neurologique Propara à MONTPELLIER,

ARRETE

EJ FINESS : 340013028

EG FINESS : 340001064

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Mutualiste Neurologique Propara à MONTPELLIER est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **8 287 899 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Mutualiste Neurologique Propara à MONTPELLIER et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du Centre Mutualiste Neurologique Propara à MONTPELLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon

SIGNE

Docteur Martine Aoustin



ARRETE ARS LR / 2012-2393

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du Centre Hospitalier Paul Coste Floret à LAMALOU LES BAINS

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier Paul Coste Floret à LAMALOU LES BAINS,

ARRETE

EJ FINESS : 340796358

EG FINESS : 340780220

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier Paul Coste Floret à LAMALOU LES BAINS est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **13 695 442 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Paul Coste Floret à LAMALOU LES BAINS et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier Paul Coste Floret à LAMALOU LES BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon

SIGNE

Docteur Martine Aoustin



ARRETE ARS LR / 2012-2390

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du Centre Hospitalier de CLERMONT L'HERAULT

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier de CLERMONT L'HERAULT,

Vu la convention tripartite signée le 1^{er} décembre 2005,

ARRETE

EJ FINESS : 340780543

EG FINESS : 340000249

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier de CLERMONT L'HERAULT est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO des ex-Hôpitaux Locaux : **1 732 540 €**

au titre des activités de SSR : **599 425 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de CLERMONT L'HERAULT et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier de CLERMONT L'HERAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la Clinique Médico-Chirurgicale BEAU SOLEIL,

ARRETE

EJ FINESS : 340785856
EG FINESS : 340780642

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la Clinique Médico-Chirurgicale BEAU SOLEIL est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 820 827 €**.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la «Clinique Médico-Chirurgicale BEAU SOLEIL» et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon. Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur de la Clinique Médico-Chirurgicale BEAU SOLEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

ARRETE ARS LR / 2012-2392

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
de la Clinique du MAS DE ROCHET

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la Clinique du MAS DE ROCHET,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171
EG FINESS : 340781608

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la Clinique du MAS DE ROCHET est fixé pour l'année 2012, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **533 855 €**.

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **4 913 080 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la «Clinique du MAS DE ROCHET» et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur de la Clinique du MAS DE ROCHET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon

SIGNE

Docteur Martine Aoustin



ARRETE ARS LR / 2012-2389

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du Centre Hospitalier Pôle de Santé de LUNEL

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier Pôle de Santé de LUNEL,

Vu la convention tripartite signée le 21 décembre 2005,

ARRETE

EJ FINESS : 340780535

EG FINESS : 340000231

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier Pôle de Santé de LUNEL est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO des ex-Hôpitaux Locaux : **3 537 664 €**

au titre des activités de SSR : **1 798 847 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **2 237 006 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Pôle de Santé de LUNEL et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier Pôle de Santé de LUNEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon

SIGNE

Docteur Martine Aoustin



ARRETE ARS LR / 2012-2384

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du Centre de Soins, Rééducation et d'Education LAMALOU LE HAUT

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre de Soins, Rééducation et d'Education LAMALOU LE HAUT,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171

EG FINESS : 340780204

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Soins, Rééducation et d'Education LAMALOU LE HAUT est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **2 496 064 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de Soins, Rééducation et d'Education LAMALOU LE HAUT et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du Centre de Soins, Rééducation et d'Education LAMALOU LE HAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon

SIGNE

Docteur Martine Aoustin



ARRETE ARS LR / 2012-2385

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du Centre Hospitalier de PEZENAS

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier de PEZENAS,

Vu la convention tripartite signée le 1^{er} décembre 2005,

ARRETE

EJ FINESS : 340780451

EG FINESS : 340000173

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier de PEZENAS est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO des ex-Hôpitaux Locaux : **2 862 757 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de PEZENAS et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier de PEZENAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon

SIGNE

Docteur Martine Aoustin



ARRETE ARS LR / 2012-2386

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du Centre Hospitalier de SAINT PONS DE THOMIERES

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier de SAINT PONS DE THOMIERES,

Vu la convention tripartite signée le 1^{er} juillet 2005,

ARRETE

EJ FINESS : 340780469

EG FINESS : 340000181

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier de SAINT PONS DE THOMIERES est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO des ex-Hôpitaux Locaux : **995 132 €**

au titre des activités de SSR : **1 972 865 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de SAINT PONS DE THOMIERES et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier de SAINT PONS DE THOMIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon

SIGNE

Docteur Martine Aoustin



ARRETE ARS LR / 2012-2388

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du Centre Hospitalier de LODEVE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier de LODEVE,

Vu la convention tripartite signée le 1^{er} décembre 2005,

ARRETE

EJ FINESS : 340780519

EG FINESS : 340000215

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier de LODEVE est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO des ex-Hôpitaux Locaux : **2 399 150 €**

au titre des activités de SSR : **1 131 713 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **898 789 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de LODEVE et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier de LODEVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

ARRETE ARS LR / 2012-2427

fixant le montant alloué au titre du F.I.R (PDSES) pour l'année 2012
à la clinique Beau Soleil

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la clinique Beau Soleil,

Vu l'avenant N°6 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif au financement et aux modalités d'évaluation de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, prévue au 1° de l'article L6112-1 du code de la santé publique conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la clinique Beau Soleil,

Considérant la déclaration de commencement d'exploitation du service des urgences de la Clinique Beau Soleil au 18 juin 2012, adressée à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 11 juin 2012,

ARRETE

EJ FINESS : 340785856
EG FINESS : 340780642

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation relative au fonds d'intervention régional est fixé comme suit :

- au titre de la permanence des soins : **100 420 €** pour la période du 18 juin à décembre 2012 (compte SIBC 656111322).

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs de la dotation visée ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre La clinique Beau Soleil et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2012/145 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur de la clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

ARRETE ARS LR / 2012-2382

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du Centre Hospitalier des Hôpitaux du BASSIN DE THAU

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier des Hôpitaux du BASSIN DE THAU,

Vu la convention tripartite signée le 19 décembre 2003,

ARRETE

EJ FINESS : 340011295
EG FINESS : 340000223

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier des Hôpitaux du BASSIN DE THAU est fixé pour l'année 2012, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 754 250 €**.

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **6 689 532 €**

au titre des activités de SSR : **5 948 812 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **2 702 475 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier des Hôpitaux du BASSIN DE THAU et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier des Hôpitaux du BASSIN DE THAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2012-2383

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du Centre Hospitalier de BEZIERS

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier de BEZIERS,

Vu la convention tripartite signée le 2 décembre 2002,

ARRETE

EJ FINESS : 340780055
EG FINESS : 340000033

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de BEZIERS est fixé pour l'année 2012, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 742 559 €**.

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **18 928 457 €**

au titre des activités de SSR : **3 266 402 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **4 228 720 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le «Centre Hospitalier de BEZIERS» et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier de BEZIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

ARRETE ARS LR / 2012-2427

fixant le montant alloué au titre du F.I.R (PDSES) pour l'année 2012
à la clinique Beau Soleil

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la clinique Beau Soleil,

Vu l'avenant N°6 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif au financement et aux modalités d'évaluation de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, prévue au 1° de l'article L6112-1 du code de la santé publique conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la clinique Beau Soleil,

Considérant la déclaration de commencement d'exploitation du service des urgences de la Clinique Beau Soleil au 18 juin 2012, adressée à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 11 juin 2012,

ARRETE

EJ FINESS : 340785856
EG FINESS : 340780642

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation relative au fonds d'intervention régional est fixé comme suit :

- au titre de la permanence des soins : **100 420 €** pour la période du 18 juin à décembre 2012 (compte SIBC 656111322).

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs de la dotation visée ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre La clinique Beau Soleil et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2012/145 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur de la clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR N°2012 - 1731

portant modification de la zone d'intervention de « l'Equipe Spécialisée Alzheimer » du SSIAD de « Mauguio » géré par l'Association Présence Verte Services

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n°2010-1564 du 01 décembre 2010 autorisant l'extension de 10 places de « soins d'accompagnement et de réhabilitation » pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie « Alzheimer » au SSIAD de Mauguio géré par l'Association Présence Verte Services à Mauguio ;

Considérant que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, ces dernières étant maintenues à domicile le plus longtemps possible ;

Considérant que le nouveau zonage améliore la couverture des besoins du territoire ;

SUR proposition de Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article n°2 de l'arrêté ARS-LR n° 2010-1564 du 01 décembre 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'autorisation sollicitée par Présence Verte tendant à l'extension de 10 places « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées, au SSIAD Mauguio situé à Mauguio est accordée.

La capacité totale autorisée est de 45 places dont 35 places pour personnes âgées, et 10 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer (équipe spécialisée).

La zone d'intervention de cette équipe pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées couvrira les cantons de Montpellier, le canton de Castelnau-le-lez, le canton de Castries, le canton de Lattes, et le canton de Mauguio. ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Hérault et la directrice de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 17 JAN. 2013

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général,
SIGNE

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR N°2012- 2457

**portant modification de la zone d'intervention de « l'Equipe Spécialisée Alzheimer » du SSIAD
géré par l'Association « Le Lien » à Montpellier**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n°2010-1562 du 01 décembre 2010 autorisant l'extension de 10 places de « soins d'accompagnement et de réhabilitation » pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie « Alzheimer » au SSIAD de Mauguio géré par l'Association Présence Verte Services à Mauguio ;

Considérant que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, ces dernières étant maintenues à domicile le plus longtemps possible ;

Considérant que le nouveau zonage améliore la couverture des besoins du territoire ;

SUR proposition de Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article n°2 de l'arrêté ARS-LR n° 2010-1562 du 01 décembre 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'autorisation sollicitée par l'Association « Le Lien » tendant à l'extension de 10 places « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées, au SSIAD « Le Lien » situé à Montpellier est accordée.

La capacité totale autorisée est de 105 places dont 90 places pour personnes âgées, 5 places pour personnes handicapées et 10 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer (équipe spécialisée).

La zone d'intervention de cette équipe pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées couvrira les cantons de Montpellier, le canton de Castelnau-le-lez, le canton de Lattes, et le canton de Lunel. ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Hérault et la directrice de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 17 JAN. 2013

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général,
SIGNE

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR N °2012-2458

**portant modification de la zone d'intervention de « l'Equipe Spécialisée Alzheimer » du SSIAD
géré par l'Association « Sillage » à Montpellier**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n°2010-1563 du 01 décembre 2010 autorisant l'extension de 10 places de « soins d'accompagnement et de réhabilitation » pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie « Alzheimer » au SSIAD géré par l'Association Sillage à Montpellier ;
- Considérant** que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, ces dernières étant maintenues à domicile le plus longtemps possible ;
- Considérant** que le nouveau zonage améliore la couverture des besoins du territoire ;

SUR proposition de Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article n°2 de l'arrêté ARS-LR n° 2010-1563 du 01 décembre 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'autorisation sollicitée par l'Association « Sillage » tendant à l'extension de 10 places « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées, au SSIAD situé à Montpellier est accordée.

La capacité totale autorisée est de 120 places dont 90 places pour personnes âgées, 20 places pour personnes handicapées et 10 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer (équipe spécialisée).

La zone d'intervention de cette équipe pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées couvrira les cantons de Montpellier et le canton de Castelnau-le-lez. ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Hérault et la directrice de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 17 JAN. 2013

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général,
SIGNE

Arrêté ARS LR/ 2013 - 050

Objet : Composition du **Conseil de Discipline** de l'Ecole d'Auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier de Béziers – année 2012 – 2013 -

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

Vu l'arrêté du 16 Janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'auxiliaire de puériculture et notamment l'article 36 ;

Vu le décret du 1er Avril 2010 portant nomination de Mme AOUSTIN, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

A r r ê t e

Article 1 : Le conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du Centre Hospitalier de Béziers est composé ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 2012-2013 :

- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président,
- Madame Hélène SANDRAGNE, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Béziers,
- Monsieur Michel JUNCAS, directeur de l'organisme gestionnaire.

Membres élus au conseil pédagogique :

1) une formatrice permanente en puériculture :

- Madame Anne ORO, titulaire,
- Madame Isabelle CORDEL, suppléante ;

2) une auxiliaire de puériculture élue au conseil technique :

- Madame Céline GARCIA FROMENT, titulaire,

3) une représentante des élèves :

- Laury DEJEAN, titulaire,
- Aurélie PETERSHEIM, suppléante.

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 18 janvier 2013

signé

Docteur Martine AOUSTIN
Directeur Général

Arrêté ARS LR/ 2013 – 049

Objet : Composition du **Conseil de Discipline** de l'Ecole d'Aides Soignantes du Centre Hospitalier de Béziers année 2012 - 2013

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant ;
- Vu** le décret du 1er Avril 2010 portant nomination de Mme AOUSTIN, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Arrête

Article 1 : Le conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides Soignants du Centre Hospitalier de Béziers est composé ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 2012-2013 :

- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président,
- Madame Hélène SANDRAGNE, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Béziers,
- Monsieur Michel JUNCAS, directeur de l'organisme gestionnaire.

Membres élus au conseil pédagogique :

1) un infirmier formateur :

- Madame Corinne BALLESTER ;

2) un aide soignant élu au conseil technique :

- Madame ASSET Catherine ;

3) un représentant des élèves :

- Madame Fanny MURAIRE, titulaire,
- Madame Karima SOLTANI, suppléante ;

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 18 janvier 2013

signé

Docteur Martine AOUSTIN
Directeur Général

Arrêté ARS LR/ 2013 - 048

Objet : Composition du **Conseil de Discipline** de l'Ecole d'Infirmiers du Centre Hospitalier de Béziers – année 2012-2013

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'Infirmier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et notamment son chapitre I ;
- Vu** le décret du 1er Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Arrête

Article 1 : Le conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Béziers est composé ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 2012-2013 :

- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président,
- Madame Hélène SANDRAGNE, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Béziers,
- Monsieur Michel JUNCAS, directeur de l'organisme gestionnaire.

Membres élus au conseil pédagogique :

1) un représentant des enseignants :

- Madame Nathalie FAVIER, titulaire,

2) une personne chargée des fonctions d'encadrement :

- Madame Béatrice GUEVELLOU, titulaire,
- Madame Valérie GUILLOU, suppléante ;

3) un médecin élu par ses pairs :

- Monsieur Salah GATI ;

4) un représentant des élèves par promotion :

- 1^{ère} année : Christophe INIGUEZ, titulaire,
Denis CASAMATTA, suppléant ;
- 2^{ème} année : Sabine MARACHIAN, titulaire,
Cécile RIVIERE, suppléante ;
- 3^{ème} année : Nathalie BOUSQUET EMMANUEL, titulaire,
Mickael THERMEA, suppléant.

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 18 janvier 2013

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Arrêté ARS LR/ 2013 - 047

Objet : Composition du **Conseil de Discipline** de l'Ecole de Formation de l'Hospitalisation Privée des métiers de la santé à Castelnau le Lez année 2012 - 2013

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'Infirmier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et notamment son chapitre I ;
- Vu** le décret du 1er Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Arrête

Article 1 : Le conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'AEHP de Castelnau le Lez est composé ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 2012-2013 :

- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président,
- Madame Patricia GEA, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers,

Membres élus au conseil pédagogique :

1) surveillants d'un établissement de soins :

- Monsieur David LIZON, titulaire.

2) formateurs :

- Madame Sylvie SEITZ, titulaire,
- Madame Dominique FONTENIER, suppléante.

4) un représentant des élèves par promotion :

- 1^{ère} année : Alexandra BIENFAIT, titulaire,
Fleur DUROU, suppléante,
- 2^{ème} année : Christophe FRISON, titulaire,
Magali MARION, suppléante,
- 3^{ème} année : Maud BADIER, titulaire,
Charlotte LECORNU, suppléante.

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 18 janvier 2013

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

DECISION ARS LR /2013-068

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PEROLS.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande présentée le 17 septembre 2012, par Monsieur Jérôme ESCOJIDO au nom de la SELAS Pharmacie du village afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à PEROLS, 14 rue Gaston Bazille, dans un nouveau local situé 582 avenue Marcel Pagnol, sections AP 414 et AP 416, dans la même commune ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 15 octobre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 19 octobre 2012 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault en date du 22 octobre 2012 ;

VU la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault en date du 03 octobre 2012 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 03 octobre 2012 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur général de l'agence régionale de santé d'autoriser les transferts qui doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, tout en ne compromettant pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine, et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L 5125-14 du Code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que le nouveau local garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde et d'urgence ; qu'il est conforme aux conditions d'installation d'une officine ; qu'il permettra d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'emplacement envisagé est situé à environ 300 mètres du local d'origine, et n'entraîne pas d'abandon de clientèle,

CONSIDERANT que la distance de séparation du nouveau local avec la pharmacie GRUCHET, nouvellement transférée, reste supérieure à 100 mètres

CONSIDERANT qu'il ne peut être différencié de zones dans le centre village de la commune de Pérols ; que cette nouvelle implantation en se transposant de l'autre côté de l'avenue Marcel Pagnol ne déséquilibre pas le service pharmaceutique apporté à la population municipale ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Monsieur Jérôme ESCOJIDO, enregistré le 17 septembre 2012 et instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : la SELAS Pharmacie du village représentée par Monsieur Jérôme ESCOJIDO est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à PEROLS, 14 rue Gaston Bazille, dans un nouveau local situé 582 avenue Marcel Pagnol, sections AP 414 et AP 416, dans la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 34#000763.

Article 3 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la date de notification de la présente décision à l'auteur de la demande.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER le 16 janvier 2013

signé

Docteur Martine Aoustin

Directeur Général

Conseil Général de l'Hérault

Délégation territoriale de l'Hérault

Décision N°2012-1754

Décision de labellisation définitive d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD Pierre Laroque à Montpellier (34)

Le Président du Conseil Général
de l'Hérault

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** la décision n°2011-860 du 4 juillet 2011 portant labellisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Pierre Laroque à Montpellier ;
- VU** le compte-rendu de la visite de fonctionnement réalisée sur site par l'ARS le 23 mai 2012 ;

Sur proposition conjointe de :
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault
et de Madame la Directrice Adjointe des services du Conseil Général de l'Hérault,
Directrice du Pôle des solidarités

DECIDENT

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD Pierre Laroque à Montpellier est labellisé, à titre définitif.

ARTICLE 2:

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : C.C.A.S de Montpellier

N° FINESS Entité Juridique : 34 078 589 8

N° SIREN : 263 400 285

Etablissement : EHPAD Pierre Laroque

Adresse : 830, rue de la Salaison - 34000 MONTPELLIER

N° SIRET de l'établissement 263 400 285 00221

N° FINESS de l'établissement 34 001 768 0

Catégorie 200 (Maison de retraite)

Etablissement EHPAD

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 pers. âgées dépendantes	1	1
925 Hébergement Logement-Foyer Personnes Agées Seules F1	11 Hébergement Complet Internat	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	12	12
925 Hébergement Logement-Foyer Personnes Agées Seules F1	11 Hébergement Complet Internat	711 pers. âgées dépendantes,	57	55
<i>dont</i> 961 Pôle d'activité et de soins adaptés (14 places)	<i>dont</i> 21 Accueil de jour	<i>dont</i> 436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	0	0
		Capacité totale	70	68

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, la Directrice adjointe des services du Conseil Général de l'Hérault, directrice du pôle des solidarités, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 18 déc.2012

Le Président du Conseil Général,
SIGNE

Le Directeur Général,
SIGNE

Docteur Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté préfectoral n° 2013/0006

portant subdélégation de signature

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- Vu** l'arrêté du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012/0148 du 23 juillet 2012 de M. le Préfet hors cadre, préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault donnant délégation de signature à Mme Isabelle PANTEBRE, Directrice départementale de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

ARRETE

Article 1

Une subdélégation générale de signature est donnée aux personnes suivantes :

- Mme Monique WARISSE, Directrice Adjointe
- M. Lionel BARNES, Secrétaire Général

Article 2

Mme Myriam LAROCHE, Secrétaire administrative de classe normale, reçoit délégation pour valider, dans l'application informatique de l'Etat Chorus Formulaire les transactions liées à l'exécution des dossiers rattachés aux unités opérationnelles (UO) et centres prescripteurs dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé.

.../...

Article 3

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté, portant sur la subdélégation de signature en matière financière, sont abrogées.

Article 4

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région de la région Languedoc-Roussillon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 16 Janvier 2013

**La Directrice départementale
de la Cohésion Sociale,**

signé

Isabelle PANTEBRE

Signatures et paraphe des subdélégués

	Signature	Paraphe
Monique WARISSE	signé	
Lionel BARNES	signé	
Myriam LAROCHE	signé	

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2013 / 0007

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Madame RUCAR Corinne – Domaine de Pédro – 38, Sidrières – 11510 FITOU
SIRET : 539.423.103.00016

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 18 septembre 2012 et présenté par Madame RUCAR Corinne – Domaine de Pédro – 38, Sidrières – 11510 FITOU, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Sète et Béziers ;
- VU** l'avis favorable en date du 20 décembre 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que Madame RUCAR Corinne satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame RUCAR Corinne justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame RUCAR Corinne – Domaine de Pédros – 38, Sidrières – 11510 FITOU, titulaire du Certificat National de Compétence mention MJPM, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées :

- au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

dans le ressort des tribunaux d'instance du DEPARTEMENT DE L'HERAULT (Montpellier, Sète et Béziers).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

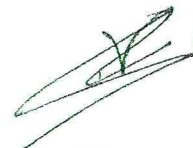
Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 JAN. 2013

P/Le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté n° 2013/0011

Portant subdélégation de signature

**LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses article L227-4 à L227-12 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L121-4, L122-, L212-13 et L322-5 ;
- VU la loi n°72.619 du 5 juillet 1972 modifié portant création et organisation des régions ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs dans la lutte contre le dopage ;
- VU la loi n° 2006.586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif et le décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006.586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;
- VU le décret n° 80-419 du 11 juin 1980 portant organisation des services extérieurs du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charge de la déconcentration ;
- VU le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports et de la vie associative ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-15 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Pierre BOUSQUET de FLORIAN en qualité de Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU les circulaires du premier ministre des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 3 janvier 2010 nommant Mme Isabelle PANTEBRE, inspectrice du travail, en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté n° 2013-I-102 14 janvier 2013 donnant délégation de signature du Préfet de département à Mme Isabelle PANTEBRE, Directrice départementale de la cohésion sociale ;
- SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 2013/0005 du 15 janvier 2013 est annulé.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Isabelle PANTEBRE**, directrice départementale de la cohésion sociale la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013 -1-102 du 14 janvier 2013 est dévolu à :

- **Mme Monique WARISSE**, attachée principale de préfecture, directrice adjointe à la Direction départementale de la cohésion sociale
- **Mme Judith HUSSON**, inspectrice principale des affaires sanitaires et sociales
- **M. Lionel BARNES**, attaché d'administration, secrétaire général
- **M. David DUPONT**, inspecteur de la jeunesse et des sports

- à **Mme Claudie DAMIANO**, inspectrice des affaires sanitaires et sociales pour l'alinéa 8 et 9 au titre 1^{er}.
- à **Mme Chantal VIRARD**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour l'alinéa 1 et 2 au titre II.
- et à **Mme Catherine AUDIC**, conseillère technique pédagogique supérieure, pour l'alinéa 12 au titre III

Article 3

Mme la directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 25 JANVIER 2013

**La directrice départementale
de la cohésion sociale,**

Isabelle PANTEBRE



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière*
Unité Coordination des Autos-Ecoles

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE N°DDTM 2013023-0001

**portant agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Guilhem DE GRULLY en date du 09 novembre 2012 en vue d'être autorisé à exploiter en vue d'exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 22 janvier 2013 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

-

Article 1er - Monsieur Guilhem DE GRULLY, né le 09 février 1952 à Montpellier (34) est autorisé à exploiter, sous le n°R 13 034 00002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé AUTOMOBILE CLUB AVEYRON sis 03 rue Maguelone à Montpellier (34000).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- 03 rue Maguelone à Montpellier (34000)

Monsieur DE GRULLY, exploitant de l'Etablissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratifs des stages :

- Monsieur Jean Louis MONTOYA, né le 23 juillet 1946 à Oran (Algérie)

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

Article 9 – Le présent arrêté sera adressé à M. Guilhem DE GRULLY ;

Article 10 – La Directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 23 janvier 2013

le Préfet,
par délégation, la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité UCAE

signé

Daniel GELLY



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière*
Unité Coordination des Autos-Ecoles

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE N°DDTM 2013023-0002

**portant agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Joël POLTEAU en date du 27 décembre 2012 en vue d'être autorisé à exploiter en vue d'exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 22 janvier 2013 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

-

Article 1er - Monsieur Joël POLTEAU, né le 24 mai 1962 à Fousais Payre (85) est autorisé à exploiter, sous le n°R 13 034 00003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ACTI ROUTE sis 09 rue du Docteur Chevallereau à Fontenay le Comte (85000) ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- PALM HOTEL – 33 rue Olivette - 34500 Béziers
- PARK AND SUITE – Place Flandres Dunkerque – 105 rue Gillet Martinet - 34000 Montpellier

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

Article 9 – Le présent arrêté sera adressé à M. Joël POLTEAU ;

Article 10 – La Directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 23 janvier 2013

le Préfet,
par délégation, la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité UCAE

Signé

Daniel GELLY



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière*
Unité Coordination des Autos-Ecoles

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE N°DDTM 2013023-0003

**portant agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Eric TOURRETTE en date du 10 décembre 2012 en vue d'être autorisé à exploiter en vue d'exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 22 janvier 2013 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

-

Article 1er - Monsieur Eric TOURRETTE, né le 24 juin 1964 à Béziers (34) est autorisé à exploiter, sous le n°R 13 034 00004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé CESR 34 – Boulevard Kennedy à Béziers (34500).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- ZAE VIA EUROPA – domaine grand hôpital – 34350 Vendres

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

Article 9 – Le présent arrêté sera adressé à M. Eric TOURRETTE ;

Article 10 – La Directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 23 janvier 2013

le Préfet,
par délégation, la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité UCAE

Signé

Daniel GELLY



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière*
Unité Coordination des Autos-Ecoles

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE N°DDTM 2013023-0004

**portant agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Laurent LEFEBVRE en date du 26 décembre 2012 en vue d'être autorisé à exploiter en vue d'exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 22 janvier 2013 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

-

Article 1er - Monsieur Laurent LEFEBVRE, né le 24 février 1978 à Nîmes (30) est autorisé à exploiter, sous le n°R 13 034 00005 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé STRIATUM sis 17 rue des Boucheries – 83000 Toulon ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- Hôtel Parc Euromédecine – 02 rue du Caducée – 34090 Montpellier

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

Article 9 – Le présent arrêté sera adressé à M. Laurent LEFBVRE ;

Article 10 – La Directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 23 janvier 2013

le Préfet,
par délégation, la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité UCAE

Signé

Daniel GELLY



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière*
Unité Coordination des Autos-Ecoles

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE N°DDTM 2013023-0005

**portant agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Fabrice NICOLAZO en date du 10 décembre 2012 en vue d'être autorisé à exploiter en vue d'exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 22 janvier 2013 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

-

Article 1er - Monsieur Fabrice NICOLAZO, né le 30 janvier 1970 à Loudéac (22) est autorisé à exploiter, sous le n°R 13 034 00006 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ACFSR sis 01 avenue des Jades à Nantes (44000) ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- Hôtel CAMPANILE – 1083 rue Henri Becquerel – 34000 Montpellier

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

Article 9 – Le présent arrêté sera adressé à M. Fabrice NICOLAZO ;

Article 10 – La Directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 23 janvier 2013

le Préfet,
par délégation, la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité UCAE

Signé

Daniel GELLY



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière*
Unité Coordination des Autos-Ecoles

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE N°DDTM 2013023-0006

**portant agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Didier BOLLECKER en date du 03 janvier 2013 en vue d'être autorisé à exploiter en vue d'exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 22 janvier 2013 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

-

Article 1er - Monsieur Didier BOLLECKER, né le 23 juin 1948 à Strasbourg (67) est autorisé à exploiter, sous le n°R 13 034 00007 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé AUTOMOBILE CLUB STRASBOURG sis 05 avenue de la Paix – 67000 Strasbourg ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- CONVERGENCE ESPACE ENTREPRISE – 199 rue Hélène Roucher – Castenau-le-Lez (34170)
- ECOLE HOTELIERE – avenue de Chiclana - Béziers (34500)

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

Article 9 – Le présent arrêté sera adressé à M. Didier BOLLECKER ;

Article 10 – La Directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 23 janvier 2013

le Préfet,
par délégation, la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unitéUCAE

Signé

Daniel GELLY



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière*
Unité Coordination des Autos-Ecoles

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE N°DDTM 2013023-0007

**portant agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Dominique DUCAMP en date du 11 décembre 2012 en vue d'être autorisé à exploiter en vue d'exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 22 janvier 2013 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

-

Article 1er - Monsieur Dominique DUCAMP, né le 30 juillet 1955 à Paris 7ème (075) est autorisé à exploiter, sous le n°R 13 034 00008 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ALLO PERMIS sis 35 avenue Laplace à Arcueil (94110) :

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- Hôtel La Maison Blanche – 1796 avenue de la Pomignane à Montpellier (34000)
- Hôtel IBIS – avenue du Viguier – 34500 Béziers (34500)

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

Article 9 – Le présent arrêté sera adressé à M. Dominique DUCAMP ;

Article 10 – La Directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 23 janvier 2013

le Préfet,
par délégation, la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité UCAE

Signé

Daniel GELLY



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière*
Unité Coordination des Autos-Ecoles

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE N°DDTM 2013023-0008

**portant agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Fabrice COCHET en date du 11 décembre 2012 en vue d'être autorisé à exploiter en vue d'exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 22 janvier 2013 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

-

Article 1er - Monsieur Fabrice COCHET, né le 13 juin 1959 à Lieuvillers (60) est autorisé à exploiter, sous le n°R 13 034 00009 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé AFT – IFTIM sis Impasse Gérard Dupont – Parc Méditerranée – 34470 Pérols ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- Impasse Gérard Dupont – Parc Méditerranée – 34470 Pérols

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

Article 9 – Le présent arrêté sera adressé à M. Fabrice COCHET ;

Article 10 – La Directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 23 janvier 2013

le Préfet,
par délégation, la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité UCAE

Signé

Daniel GELLY



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière*
Unité Coordination des Autos-Ecoles

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE N°DDTM 2013023-0009

**portant agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Francis CHAMP en date du 13 décembre 2012 en vue d'être autorisé à exploiter en vue d'exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 22 janvier 2013 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

-

Article 1er - Monsieur Francis CHAMP, né le 26 février 1942 à Livron sur Drôme est autorisé à exploiter, sous le n°R 13 034 00010 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SECURROUTE sis 25 rue Frédéric Chopin à Valence (26000) ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- BEST HOTEL – Parc du Millénaire – 690 rue Alfred Nobel – 34000 Montpellier
- KYRIAD HOTEL – Centre Commercial Balaruc Loisirs – 34450 Balaruc le Vieux
- HOTEL IBIS – avenue du Viguiier – 34420 Villeneuve les Béziers

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

Article 9 – Le présent arrêté sera adressé à M. Francis CHAMP ;

Article 10 – La Directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 23 janvier 2013

le Préfet,
par délégation, la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unitéUCAE

Signé

Daniel GELLY



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière*
Unité Coordination des Autos-Ecoles

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE N°DDTM 2013023-0010

**portant agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Vanessa HUTINOT en date du 18 décembre 2012 en vue d'être autorisé à exploiter en vue d'exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 22 janvier 2013 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

-

Article 1er – Madame Vanessa HUTINOT, née 16 décembre 1979 à Reims (51) est autorisée à exploiter, sous le n°R 13 034 00011 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE GELLY sis 01B rue de Prague à Agde (34300) ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- Hôtel AZUR – 18 avenue des Isles d'Amérique - 34300 Cap d'Agde

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

Article 9 – Le présent arrêté sera adressé à Mme Vanessa HUTINOT ;

Article 10 – La Directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 23 janvier 2013

le Préfet,
par délégation, la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unitéUCAE

Signé

Daniel GELLY

OBJET : Clôture de la convention de financement relative au projet d'aménagement d'une aire de grand passage destinée aux gens du voyage sur la commune de Fabrègues

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la convention de financement de l'Etat en date du 5 décembre 2007, et notamment ses articles 3 et 6,

Vu la lettre de la Direction départementale des Territoires et de la Mer au SIVOM entre Vène et Mosson en date du 21 décembre 2012 qui notifie la décision de fin de financement de l'Etat et le reversement de la somme déjà perçue,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1^{er}

La convention de financement de l'Etat en date du 5 décembre 2007 relative à l'aménagement d'une aire de grand passage destinée aux gens du voyage est annulée.

Article 2

Il est émis un titre de perception d'un montant de 12 722 € qui correspond à la somme perçue en 2010 au titre d'un acompte.

Article 3

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du SIVOM entre Vène et Mosson et la commune de Fabrègues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

24/01/2013

SIGNE

**Décision
de nomination du délégué adjoint
et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n° 2013 – 01 - 02877

**M. Pierre de BOUSQUET, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,
délégué de l'Anah dans le département de l'Hérault,**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.321-1

Vu la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 9 désignant le représentant de l'Etat dans le département, délégué de l'Agence nationale de l'habitat

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements.

Vu le décret du 5 juillet 2012 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Gérard BOL, titulaire du grade d'attaché principal et occupant la fonction de Chef du Service Habitat Urbanisme à la DDTM est nommé délégué adjoint,

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Gérard BOL, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des

conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- le rapport annuel d'activité ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Ces trois dernières délégations ne peuvent pas être subdéléguées par le délégué adjoint.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Gérard BOL délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à M. Jean-François AGNEL, Chef de l'Unité « portage de politiques liées au logement » (PPLL) , à effet de signer les actes et documents cités aux articles 2 et 3 à l'exception

- du rapport d'activité
- des conventions relatives au programme habiter mieux
- des conventions de gestion ainsi que des avenants aux conventions en cours
- des actes et documents relatifs à l'habilitation des opérateurs d'AMO

Article 5 :

Délégation est donnée à Mme Marie Claire CLASTRE, responsable du parc privé de l'Unité « portage de politiques liées au logement », aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

Délégation est donnée aux instructeurs du parc privé de l'Unité « portage de politiques liées au logement », aux fins de signer :

- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 8 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault
- à M. le Président du Conseil Général et MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation
- à Mme la Directrice Générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support
- à M. l'agent comptable de l'Anah
- aux intéressé(e)s

Article 9 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet, délégué de l'Agence

SIGNE LE 21 JANVIER 2013

Pierre de BOUSQUET

Important : Cette délégation de signature doit obligatoirement être renouvelée :

- 1) lors du changement de délégué de l'Agence dans le département (y compris en cas d'intérim) ;
- 2) lors de la désignation d'un nouveau délégataire ;
- 3) lors de la modification du contenu d'une délégation.

AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE



DECISION n° 2013 – 01 - 02878

portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault, préfet de la région Languedoc-Roussillon, délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Hérault,

Vu le code de la construction et de l'habitation

Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu les décrets n° 2006-1308 du 26 octobre 2006 et n° 2010-718 du 29 juin 2010, modifiant certaines dispositions du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu l'arrêté du 20 mars 2007 portant approbation du règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le règlement comptable et financier de l'agence approuvé par le ministre du budget en date du 20 mars 2009,

Vu la décision du directeur général de l'agence en date du 25 mai 2004 portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Hérault,

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Pierre DE BOUSQUET DE FLORIAN, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault,

Vu la décision du directeur général de l'agence en date du 22 décembre 2009 portant délégation de signature pour l'ordonnancement des subventions concernant le programme national de rénovation urbaine au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Hérault,

Vu la décision du directeur général de l'agence en date du 1er décembre 2009 portant nomination de M. Yves GAVALDA en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Hérault,

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 12 février 2010 portant nomination de M. Yves GAVALDA en qualité de directeur départemental adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du département de l'Hérault,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Yves GAVALDA, délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Hérault, à l'effet de :

A – Accorder les décisions attributives de subvention et tous les documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent;

B – Signer par anticipation de la convention, les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations pré-conventionnées répertoriées dans l'avis du comité d'engagement de l'agence, selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent;

C – Signer les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 million d'euros de subvention par quartier;

D – Signer les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration des

projets de rénovation urbaine dans les quartiers en zone sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération;

E – Signer les décisions afférentes aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogation au plafonnement de l'assiette et aux taux de la subvention (articles R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation);

G – Signer tous les documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'agence;

H – Signer toutes les pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites;

I – Procéder à l'ordonnancement délégué des subventions du programme national pour la rénovation urbaine en ce qui concerne :

- les avances
- les acomptes
- le solde à partir du 1er juillet 2010;

ARTICLE 2 : La décision du 27 juillet 2012 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Hérault est abrogée.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et qui sera notifiée au directeur général de l'agence pour la rénovation urbaine.

Le délégué territorial de l'Agence Nationale
pour la Rénovation Urbaine,
préfet de l'Hérault,

SIGNE LE 22 JANVIER 2013

Pierre DE BOUSQUET

DECISION DDTM 34-2013-01-02871

DE LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES

TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'HERAULT

portant sur la représentation de la DDTM 34
aux commissions et sous-commissions sécurité et accessibilité

Vu les arrêtés préfectoraux :

n°2010-01-1783 du 3 juin 2010 portant renouvellement et modification de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

n°2010-01-1789 du 3 juin 2010 portant modification et renouvellement de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

n°2008-01-1306 du 26 mai 2008 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique

n°2010-01-1780 du 3 juin 2010 portant modification et renouvellement de la sous commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

n°2010-01-1781 du 3 juin 2010 portant renouvellement de la sous commission départementale d'homologation des enceintes sportives

n°2010-01-1779 du 3 juin 2010 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées

n°2010-01-1777 du 3 juin 2010 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées

n°2010-01-1778 du 3 juin 2010 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées
n°2010-01-1812 du 3 juin 2010 portant création de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Mme Mireille JOURGET, Ingénieur général des Ponts, des Eaux et Forêts, Directrice départementale des territoires et de la Mer de l'Hérault

Vu l'organigramme de la Direction Départementale du Territoire et de la Mer

DECIDE

ARTICLE 1 : La liste des agents autorisés à représenter la directrice départementale aux différentes commissions et sous-commissions, créées par les arrêtés préfectoraux sus-visés, et à effectuer les visites, est fixée comme suit dans le tableau annexe.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette représentation, les agents désignés reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les documents afférents à leurs missions.

ARTICLE 3 : La présente décision annule et remplace la décision du 2 juillet 2012. Elle sera notifiée à Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault et prendra effet à compter de ce jour.

La Directrice départementale des territoires
et de la mer de l'Hérault

signé

Mireille JOURGET

Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité aux personnes handicapées

**Membre
titulaire :**

Delphine CAFFIAUX - Florence BARTHELEMY

**Membres
Suppléants**

Agathe ANDRE-DOUCET- Nolwen CORNILLET-DRIOL - Vincent MONTEL - Jean-Paul SERVET-

Fonction	Sous Commissions départementales - pour la sécurité incendie et panique dans les ERP - pour la sécurité incendie de forêts, landes, maquis, garrigues - pour la sécurité publique - pour l'homologation des enceintes sportives	Sous Commission Départementale d'Accessibilité
En séance plénière et sur site		
Président titulaire		Delphine CAFFIAUX
Présidents suppléants		Agathe ANDRE-DOUCET Julien CHAULET Nolwenn CORNILLET-DRIOL Aouïcha KRADAOUI Jean-Emmanuel LE FRIEC Béatrice LICOUR Vincent MONTEL Jean Paul SERVET
Membre titulaire	Florence BARTHELEMY (sécurité incendie de forêts, landes, maquis, garrigues) - Delphine CAFFIAUX	
Membres suppléants	Agathe ANDRE-DOUCET - Bernard APPOLIS - Alain BERTHEZENE - Eric BLANC- Fabien BROCHIERO (sécurité incendie de forêts, landes, maquis, garrigues) - Jeannette CALBA - Corinne CAUBET - Patrick COMBERNOUX - Bruno CONTY - Nolwenn CORNILLET-DRIOL - Marc CRUBELLIER - Eric DAUMAS - Cécile DUBUC - Bertrand FLORIN - Marie Laure FOURCAUD - Marie GALTIER - Patrick GARCIA - Jean-Claude GUILLOIN - Sophie HEBRARD - Bruno HUMEAU - Gabriel IBANEZ - Philippe JOFFRIN - Aouïcha KRADAOUI - Didier LAURES - Jean-Emmanuel LE FRIEC - Jean Paul LEQUIN - Béatrice LICOUR - Vincent MONTEL - Valérie NAVARRO - Patrick PINCHARD - Denis SABATIER - Florent SAVARY - Jean Paul SERVET - Serge SIMOND - Laurent STOCKER - Stéphane TAMISIER <i>En cas d'urgence : le cadre de permanence</i>	

Commissions d'Arrondissement d'Accessibilité

En séance plénière et sur site

Présidents titulaires	Agathe ANDRE-DOUCET (Montpellier) – Jean Paul SERVET (Béziers) – Vincent MONTEL (Lodève)
Présidents suppléants	Agathe ANDRE-DOUCET (Béziers – Lodève) Delphine CAFFIAUX Julien CHAULET Nolwenn CORNILLET-DRIOL Bertrand FLORIN Aouïcha KRADAOUI Jean-Emmanuel LE FRIEC Béatrice LICOUR Vincent MONTEL (Montpellier - Lodève) Jean Paul SERVET (Montpellier –Béziers)
Membres titulaires	Jeannette CALBA (Montpellier) - Cécile DUBUC (Lodève) - Marie GALTIER - Jean-Claude GUILLON - Valérie NAVARRO - Serge SIMOND (Béziers)
Membres suppléants	Agathe ANDRE-DOUCET- Alain BERTHEZENE - Eric BLANC – Patrick GARCIA – Bernard APPOLIS Corinne CAUBET - Patrick COMBERNOUX - Marc CRUBELLIER - Didier LAURES Eric DAUMAS – Bertrand FLORIN - Marie Laure FOURCAUD – Béatrice LICOUR - Sophie HEBRARD - Bruno HUMEAU - Gabriel IBÁNEZ – Philippe JOFFRIN - Jean Paul LEQUIN – Aouïcha KRADAOUI Vincent MONTEL – Patrick PINCHARD - Denis SABATIER - Florent SAVARY - Jean Paul SERVET – Laurent STOCKER – Stéphane TAMISIER – En cas d'urgence: le cadre de permanence

Commissions d'Arrondissement de Béziers pour la sécurité incendie et panique dans les ERP

En séance plénière et sur site

Présidents titulaires	Jean Paul SERVET Agathe ANDRE-DOUCET Delphine CAFFIAUX Aouïcha KRADAoui Jean-Emmanuel LE FRIEC Béatrice LICOUR Jean Paul SERVET (Montpellier-béziers)
Membres titulaires	Valérie NAVARRO – Serge SIMOND (Béziers) – Cécile DUBUC
Membres suppléants	Bernard APPOLIS - Alain BERTHEZENE – Bruno CONTY – Marc CRUBELLIER - Eric DAUMAS - Bertrand FLORIN - Patrick GARCIA – Gabriel IBANEZ - Philippe JOFFRIN - Aouïcha KRADAoui - Didier LAURES – Jean-Emmanuel LE FRIEC - Béatrice LICOUR - Vincent MONTEL - Patrick PINCHARD - Florent SAVARY - Jean Paul SERVET - Laurent STOCKER En cas d'urgence: le cadre de permanence

ARRETE n° 2012354-077

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac-presse-loto situé dans le centre commercial Les Portes de la Mer à LUNEL.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant de la SNC PRESSILLOT en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac-presse-loto situé au centre commercial Les Portes de la Mer à LUNEL,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 26 novembre 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 8 caméras (caisse, comptoir tabac, espaces de vente, réserve) dans le tabac-presse-loto situé au centre commercial Les Portes de la Mer à LUNEL.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 Les 2 cogérants sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 19.12.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

PREFET du GARD

PREFET de l'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eaux et Milieux
Aquatiques

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Affaire suivie par : laurent LEVRIER
☎ 04 66 62.62.49
Mél laurent.levrier@gard.gouv.fr

ARRETE Inter-départemental N° 2012

Autorisant la construction de la station de traitement des eaux usées
et de rejet des eaux usées après traitement
du **Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle et Bénovie**
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.
[Communes de Sommières (Gard) – Villevieille (Gard)
– Saussines (Hérault) – Boisseron (Hérault)]

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault, Officier de la légion d'honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000
établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 du Ministère de l'Écologie, du Développement et de
l'Aménagement Durables relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des
agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de
leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge
brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil,

Vu l'arrêté ministériel du 09/02/2010, portant révision des zones sensibles dans le bassin
Rhône-Méditerranée,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-285-4 du 12/10/2007 portant déclaration d'utilité publique du champ captant de Saint Laze situé sur la commune de Sommières,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à M Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision n° 2012 JPS N ° 2 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2012 HB2-67 du 14 juin,

Vu la demande déposée le 30 novembre 2011 et enregistrée sous le numéro 30-2011-00280 dans Cascade et la délibération du 13 décembre 2010 par lesquelles le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle et Bénovie demande l'autorisation de construction de la station de traitement des eaux usées intercommunale à SOMMIERES et de rejet des eaux usées après traitement dans un fossé qui se jette dans le Vidourle au titre du code de l'environnement,

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur
- localisation du projet
- présentation et principales caractéristiques du projet
- rubriques de la nomenclature concernées
- document d'incidences
- moyens de surveillance et d'intervention
- éléments graphiques

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard en date du , 23/01/2012,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Hérault en date du 10 janvier 2012,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SOTUR) en date du 16 janvier 2012,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SEF) en date du 3 janvier 2012,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (archéologie préventive) en date du 11 janvier 2012,

Vu l'avis du Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle en date du 22/02/2012,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon en tant qu'autorité environnementale en date du 29/02/2012,

Vu l'arrêté inter-préfectoral N° 2012-131-0008 du 14 mai 2012 portant ouverture dans les communes de Boisseron, de Saussines, de Sommières et de Villevielle de l'enquête conjointe préalable à l'autorisation de construction de la station de traitement des eaux usées intercommunale de Sommières et de rejet des eaux usées après traitement en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,

Vu les résultats de cette enquête conjointe préalable qui s'est déroulée du 18 juin au 20 juillet 2012 inclus dans les communes de Boisseron, de Saussines, de Sommières et de Villevielle,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 17/08/2012,

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SEMA)

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gard en date du 15 novembre 2012,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault en date du 25 octobre 2012,

Sur proposition de M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRESENT

Article 1 : Nature des installations autorisées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement

1-1 Objet de l'autorisation.

Sont autorisés la construction de la station de traitement des eaux usées intercommunale de Sommières, située sur le territoire communal, parcelles lieu-dit " les Roquets " section AL N° 26 et 27, appartenant au **Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle et Bénovie** et le déversement des eaux usées après traitement dans un fossé qui se jette dans le Vidourle, aux conditions du présent arrêté.

La masse d'eau concernée est le Vidourle - de Sommières à la mer - identifiée sous le code FRDR 134b dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé en décembre 2009.

Les travaux prévus sont les suivants :

- réalisation de travaux de réhabilitation sur les réseaux d'assainissement des communes de Boisseron, de Saussines, de Sommières et de Villevieille suite aux études diagnostiques des schémas directeurs d'assainissement et conformément au programme présenté dans le dossier de demande d'autorisation,

- création de quatre postes de refoulement dont trois sur le site des stations d'épuration actuelles équipés d'un traitement des sulfures et d'une télésurveillance,

- création de quatre canalisations de refoulement,

- construction d'une station de traitement des eaux usées d'une capacité de 17 000 EH,

La nouvelle station de traitement des eaux usées comprendra les équipements suivants :

- un dégrillage fin,

- un bassin tampon de 500 m³,

- une fosse de dépotage des matières de vidange,

- un pré-traitement : dessablage, dégraissage,

- un traitement des sables et des graisses,

- un traitement biologique des eaux usées comprenant : une zone de contact, un bassin d'anaérobie, un bassin d'anoxie, un bassin d'aération,

- une déphosphatation physico-chimique,

- un dégazage,

- un clarificateur,

- un poste de re-circulation des boues

- une autosurveillance comprenant deux mesures de débit en entrée et en sortie de station d'épuration, sur le bassin tampon et sur les boues et des préleveurs

- d'échantillons en entrée et en sortie de station, sur le bassin tampon et sur les boues,

- un fossé de rejet de 1 100 mètres,

- une déshydratation des boues par centrifugeuse,

- une désodorisation,

- un local technique.

- un fossé de rejet de 1 100 m³

- une emprise permettant l'implantation d'un dispositif de traitement par UV pour permettre un abattement bactériologique des eaux rejetées (sur le canal de comptage ou immédiatement en amont).

- Démolition des ouvrages existants.

1-2 Conditions particulières vis à vis du risque sanitaire.

Le projet se situe dans le périmètre éloigné du captage d'eau potable de Saint laze qui alimente la commune de Sommière. En conséquence, la construction des ouvrages (implantation et conception) respecte les préconisations émises par M Pappalardo, hydro-géologue agréé, dans son avis d'octobre 2008 et annexé au présent arrêté.

Ces préconisations sont destinées à protéger le captage d'eau potable de Saint Laze, qui alimente la commune de Sommières, des pollutions.

Ainsi, pour les ouvrages ayant des fondations profondes, le maître d'ouvrage laisse au minimum une épaisseur de 1 mètre de formation argileuse de protection sous le bâtiment.

Pour tenir compte de la proximité du périmètre de protection rapproché du captage de Saint LAZE, le fossé recevant le rejet de la station d'épuration a une profondeur de moins d'un mètre de moins de 1 mètre sur ses 500 premiers mètres.

1-3 Conditions particulières vis à vis du risque inondation.

La station de traitement est située en zone d'aléa modérée (hauteur d'eau inférieur à 50 cm) au Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Sommières approuvé le 03/07/2008.

Dans cette zone les ouvrages sont implantés à une cote supérieure à 1 m par rapport au terrain naturel. Le local de traitement des boues est implanté sur un vide sanitaire (côte du plancher supérieur à 80 Cm).

Les installations électriques des postes de relevage situés dans les zone inondables sont implantés au dessus de la cote des plus hautes eaux connue.

Les postes de relevage situés dans la zone inondable sont implantés et conçus de manière à être hors d'eau, a minima en cas de crues du Vidourle. La cote retenue correspond à une crue de récurrence vingt ans augmentée de 30 cm. En cas d'implantation du poste de relevage en saillie par rapport au terrain naturel, par mesure de sécurité lors des interventions et pour éviter le basculement accidentel, cette cote d'implantation ne peut être inférieure à 1,10 m

Article 2 : Nomenclature :

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Déclaration ou autorisation
	Titre 2 – Rejets :	
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation
2.1.2.0.	Déversoirs d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5	Autorisation

Article 3 : Conditions de l'autorisation de rejet :

L'autorisation de rejet est accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

3.1. Conditions générales :

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement dans le milieu récepteur aux abords du point de rejet :

Température : la température doit être inférieure à 25° C.

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Couleur : La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère léthal à leur encontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge

Odeur : L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

3.2. Conditions particulières :

Les réseaux d'assainissement de Boisseron, de Saussines, de Sommières et de Villevieille sont de type séparatif.

La capacité totale de traitement est de **17 000 Équivalents Habitants**.

Le débit journalier est de **3 400 m³**.(200 l/hab/j)

Le débit de pointe sur 2 heures consécutives de **900 m³**.

L'effluent liquide devra répondre après traitement aux normes de rejet suivantes pour un échantillon moyen sur 24 heures non décanté :

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE	RENDEMENT MINIMAL
DBO5	25 mg/l	80 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %
NGL	10 mg/l	70 %
PT	1 mg/l	80 %

3.3. Suivi de la performance du service :

Le bénéficiaire de la présente autorisation fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} juillet** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A) .

Article 4 : Plan de récolement :

Un plan de récolement sera remis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, chargée de la police de l'eau, dans les 2 mois qui suivent la réalisation des travaux.

Article 5 : Autosurveillance du fonctionnement du système d'assainissement :

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Le suivi du réseau de canalisations doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau, comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article.

Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

5.1. Autosurveillance du rejet :

Obligations d'autosurveillance :

Le permissionnaire devra assurer le contrôle de son rejet. Les eaux usées seront analysées avant et après traitement. Les prélèvements seront effectués proportionnellement au débit sur une période de 24 heures selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence des mesures
Débit	Tous les jours
MES	2 fois par mois
DBO5	2 fois par mois
DCO	2 fois par mois
NGL	1 fois par mois
PT	1 fois par mois
Boues *	2 fois par mois
pH	2 fois par mois

* quantité de matières sèches

L'ensemble des analyses devra être effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

- Conditions de conformité :

Obligation stricte de respect des concentrations, selon les modalités fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 : nombre de dépassements annuels tolérés sur échantillons moyens journaliers pour chaque paramètre hors NGL et PT, valeurs rédhitoires à respecter (sauf pour NGL et PT), concentrations à respecter en moyenne annuelle des résultats pour NGL et PT.

Paramètres	Nombre de dépassements tolérés par an
MES	3
DBO5	3
DCO	3
NGL	-
PT	-

5.2. Suivi de l'impact du rejet sur le milieu récepteur :

Sans objet.

5.3. Transmission des résultats :

Les résultats de la surveillance sont transmis chaque mois par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle et Bénovie au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, sur support informatique (courrier électronique) et au format SANDRE.

Ces documents doivent comporter :

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et le tableau ci-dessus et en particulier le rendement de l'installation de traitement,
- les dates de prélèvements et de mesures,
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

5.4. Autosurveillance des micros-polluants.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux et de sa circulaire d'application en date du 29 septembre 2010, un arrêté préfectoral complétant le présent arrêté sera pris, dès la mise en service du nouvel ouvrage pour organiser l'auto-surveillance des micro-polluants.

Article 6 : Dispositions particulières pour les évènements exceptionnels :

Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par l'exploitant lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station ou de travaux sur le réseau.

L'exploitant doit estimer le flux des matières polluantes rejetées au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES et l'azote ammoniacal aux points de rejet et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission de cette évaluation est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Elle est en outre élargie au service chargé de la police de la pêche et en cas de captages d'eau utilisés pour l'alimentation humaine, de pêche à pied, de conchyliculture ou de baignades à l'aval, au service chargé de l'hygiène du milieu (ARS).

Article 7 : Périodes d'entretien et fiabilité :

La commune et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les termes de l'arrêté fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes et l'arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements envisagés (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander des mesures compensatoires ou le report de ces opérations.

Article 8 : Contrôles par le service chargé de la police de l'eau :

8.1. Accès des agents chargés du contrôle :

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

8.2. Contrôle du dispositif de surveillance :

Le service chargé de la police de l'eau vérifie la qualité du dispositif mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, des méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est remis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, chargée de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau, pour validation, dans les 2 mois qui suivent la réalisation des travaux.

Il est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau, de l'agence de l'eau et régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage par un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

8.3. Contrôles inopinés :

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Article 9 : Accident - Incident :

Le préfet et les maires intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Article 10 : Retrait ou modification de l'autorisation :

L'autorisation peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, notamment :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 11 : Modifications ultérieures :

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement informe préalablement le préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le document visé à l'article R 214-4 du code de l'environnement, notamment de la nature des effluents traités, en particulier non domestiques.

Si cette modification est susceptible de modifier l'impact sur l'environnement, notamment en augmentant le débit instantané maximum de déversement, elle fera, si nécessaire, l'objet de prescriptions complémentaires ou d'une nouvelle autorisation.

D'autre part au vu du risque inondation du site, l'implantation des nouveaux ouvrages, en cas d'extension de la station, devront être réalisés en dehors de la zone d'aléa fort et " mis hors d'eau ".

Article 12 : Éléments complémentaires :

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 13 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Syndicat Intercommunal d'assainissement Vidourle et Bénovie, le commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Article 14 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage dans les mairies de Sommières, Boisseron, Saussines et Villevieille,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

Article 15 : Copies :

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard et de l'Hérault,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (SEMA, SOTUR et SEF),
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon,
- au Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle,
- à l'Agence de l'eau,
- au Conseil Général (SATE).

Fait à Montpellier, le
Le Préfet de l'Hérault,

Fait à Nîmes, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
Le Chef du SEMA

Olivier BRAUD

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE N° 2012-1-2692

Incidences sur le syndicat mixte du SCOT Pic Saint-Loup / haute vallée de l'Hérault de l'extension du périmètre de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup aux communes de Buzignargues, Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Cornies et du périmètre de la communauté de communes du Pays de Lunel aux communes de Campagne, Galargues, Garrigues

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-19 et L 5214-21 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article L122-5 (alinéa 2) ;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 60 II, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012, visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-I-4248 du 24 décembre 1993, modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Lunel ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1-3009 du 13 décembre 2006, portant création du syndicat mixte du SCOT Pic Saint-Loup – Haute Vallée de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-1-3835, du 7 décembre 2009, modifié, prononçant la création de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup par fusion des communautés de communes de l'Orthus, du Pic Saint-Loup et Séranne Pic Saint-Loup ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-1647 du 23 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Alain ROUSSEAU, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-1805 du 2 août 2012 autorisant l'adhésion des communes de CAMPAGNE, GALARGUES et GARRIGUES à la communauté de communes du Pays de Lunel, à compter du 31 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-1807 du 2 août 2012 autorisant l'adhésion des communes de BUZIGNARGUES, SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR et SAINT-JEAN-DE-CORNIES à la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, à compter du 31 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-2688 du 31 décembre 2012 mettant fin aux compétences de la communauté de communes Ceps et Sylves, au 31 décembre 2012 ;

CONSIDERANT d'une part, que l'extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Lunel aux communes de CAMPAGNE, GALARGUES et GARRIGUES, au 31 décembre 2012, vaut retrait de ces communes de la communauté de communes Ceps et Sylves, que ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte du SCOT Pic Saint-Loup / haute vallée de l'Hérault et que cette réduction de périmètre du syndicat mixte emporte réduction du périmètre du SCOT ;

CONSIDERANT d'autre part, que l'extension du périmètre de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup aux communes de BUZIGNARGUES, SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR, SAINT-JEAN-DE-CORNIES, qui vaut retrait de ces communes de la communauté de communes Ceps et Sylves, conduit à une identité de périmètre de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup avec celui du syndicat mixte du SCOT Pic Saint-Loup / haute vallée de l'Hérault et que par conséquent la communauté de communes est substituée de plein droit au syndicat mixte pour la totalité des compétences qu'il exerce ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Au 31 décembre 2012, le périmètre du syndicat mixte du SCOT Pic Saint-Loup / haute vallée de l'Hérault est réduit au périmètre de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup est substituée de plein droit, à compter du 31 décembre 2012, au syndicat mixte du SCOT Pic Saint-Loup / haute vallée de l'Hérault, qui disparaît.

La substitution de la communauté de communes au syndicat s'effectue dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L 5211-41.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, les présidents des communautés de communes du Grand Pic Saint-Loup, Ceps et Sylves, du Pays de Lunel et du syndicat mixte du SCOT Pic Saint-Loup / haute vallée de l'Hérault, les maires des communes de Buzignargues, Campagne, Galargues, Garrigues, Saint-Hilaire-de-Beauvoir et Saint-Jean-de-Cornies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 31 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault


Alain ROUSSEAU



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté Préfectoral N° 2013-II-110

Commune de BEDARIEUX

**Projet de création de l'ASA du Canal du Chemin de Dio et Valquières
Indemnisation du commissaire-enquêteur**

- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires Notamment ses articles 11 et suivants,
- VU** le décret d'application n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU** la demande de création de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Chemin de Dio et Valquières en date du 27 septembre 2012 dont le siège social est fixé à la mairie de BEDARIEUX et qui a pour objet la desserte, par le maintien de la libre circulation, de l'eau brute dans les canaux du périmètre irrigué, pour un usage collectif et non domestique de l'ensemble des parcelles irrigables ;
- VU** l'arrêté N° 2012-II-1406 en date du 30/10/2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à ce projet, organisant la consultation des propriétaires, et désignant M. Alain Sérié commissaire-enquêteur;
- VU** le décret n° 94-873 du 10 octobre 1994, relatif à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2003, modifiant l'arrêté du 25 avril 1995, relatif à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs assurant les fonctions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU** le rapport, les conclusions et l'état de frais du commissaire-enquêteur reçus le 2 janvier 2013;
- VU** l'attestation de financement de l'enquête publique délivrée par la mairie de BEDARIEUX en date du 11 octobre 2012
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-I-92 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers,
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il est alloué à M. Alain SERIE, commissaire enquêteur, domicilié 41 boulevard Général Koenig à BEZIERS, la somme de **1202€56** (mille deux cent deux euros et cinquante six centimes) au titre de ses indemnités pour l'enquête susvisée.

ARTICLE 2

Ces indemnités seront à la charge de la commune de Bédarieux.

ARTICLE 3

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Maire de Bédarieux,
Monsieur le Président de l'ASA du Canal du Chemin de Dio et Valquières,
Monsieur le Commissaire Enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 18 janvier 2013

Pour le Préfet,
et par délégation
Le sous-préfet de Béziers

Signé

Nicolas de MAISTRE

Le Sous-Préfet

A

M. Alain SERIE
41 Boulevard Général Koëning
34500 BEZIERS

NOTE

Annexe à l'arrêté préfectoral 2013-II-110

Afin de vous permettre de procéder à votre déclaration de revenus, je vous informe que le montant de l'indemnisation se répartit comme suit :

Montant des vacances	952,50 euros
Montant des frais	128,85 euros
Montant des déplacements	121,21 euros
TOTAL	1202,56 euros



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF TEL : 04 67 36 70 87

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

N° TERRITORIAL : 2013018-0004

Arrêté Préfectoral N° 2013-II-111

Commune de LA SALVETAT SUR AGOUT

Captage Camp del Tour

Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour

- les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable au titre du Code de la Santé publique,**
- l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Santé publique ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le dossier présenté par la mairie de la commune de La Salvetat sur Agout, maître d'ouvrage ;
- VU** le courrier de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 novembre 2012 ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E12000382/34 en date du 17 décembre 2012 désignant M. André SALANÇON, commissaire enquêteur;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-I-092 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial C du 14 janvier 2013 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la mairie de La Salvetat sur Agout, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable du parc d'activités Ecosite Forest implanté sur la commune, à partir du captage Camp del Tour, et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans la commune de LA SALVETAT SUR AGOUT – Hôtel de Ville - place de Compostelle – 34330 LA SALVETAT SUR AGOUT.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur André SALANÇON, ingénieur de recherche retraité.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans la mairie de La Salvetat sur Agout pendant **33 jours du 08 février 2013 au 12 mars 2013 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie⁽¹⁾ afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre coté et paraphé par le commissaire-enquêteur ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire-enquêteur recevra, en personne, dans les locaux de la mairie de la Salvetat sur Agout, les observations du public :

Le vendredi 08 février 2013 de 14H00 à 16H30

Le mardi 19 février 2013 de 14H00 à 17H00

Le mardi 12 mars 2013 de 14h00 à 17H00 (fin de l'enquête : 17H00)

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Madame Christine BARTHEZ (Directrice générale des Services – Mairie de La Salvetat sur Agout).

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par mes soins, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de La Salvetat sur Agout et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le mardi 12 mars 2013, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur transmettra, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la Mairie de La Salvetat sur Agout, à la Sous-préfecture de BEZIERS, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera du registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans la mairie de la Salvetat sur Agout ainsi qu'à Sous-préfecture de Béziers et sur le site internet www.herault.gouv.fr.

ARTICLE 6 : Le conseil municipal de La Salvetat sur Agout est appelé à donner son avis sur la demande d'utilité publique dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du maire, au commissaire-enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de BEZIERS,
- Monsieur le Maire de La Salvetat sur Agout,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 18 janvier 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet de Béziers

SIGNE

Nicolas de MAISTRE



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

N° TERRITORIAL : 2013018-0007

Arrêté Préfectoral N° 2013-II-112

Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Hérault

Micro-centrale de Cazouls d'Hérault

**Ouverture de l'enquête publique préalable au renouvellement de l'autorisation
d'exploitation au titre du Code de l'environnement (articles L214-1 à 6)**

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** le dossier présenté par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Hérault, maître d'ouvrage ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 09 novembre 2012 ;
- VU** l'étude d'impact ;
- VU** le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Eau et Risques - en date du 15 novembre 2012 ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E12000383/34 en date du 14 décembre 2012 désignant M. Serge OTTAWY, commissaire-enquêteur suppléant ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-I-092 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial C du 14 janvier 2013 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet présenté par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Hérault, maître d'ouvrage, qui a pour but la demande d'autorisation renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la Micro-centrale de Cazouls d'Hérault est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans les communes de Cazouls d'Hérault et de Montagnac.

ARTICLE 2 : Monsieur serge OTTAWY, Ingénieur SNCF retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre sera déposé au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Hérault (2 route de Boyne - 34120 Cazouls-d'Hérault) siège de l'enquête et à la mairie de Montagnac pendant **33 jours du 07 février 2013 au 11 mars 2013 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux ⁽¹⁾ afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le commissaire-enquêteur ou les adresser, par écrit à l'adresse du syndicat, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire-enquêteur recevra, en personne, les observations du public :

**Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Hérault
le jeudi 07 février 2013 de 09H00 à 12H00**

**Mairie de Montagnac
le mercredi 20 février 2013 de 09H00 à 12H00**

**Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Hérault
le lundi 11 mars 2013 de 14H00 à 17H00 (fin de l'enquête 17h00)**

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Monsieur Dominique CHARBONNIER, Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Hérault (2 route de Boyne - 34120 Cazouls-d'Hérault).

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par mes soins, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies de Montagnac et de Cazouls d'Hérault et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des maires, qui sera joint au dossier d'enquête.

⁽¹⁾ du lundi au vendredi : 08h30-12h30 / 14h-17h

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le lundi 11 mars 2013, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur transmettra, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Hérault, à la Sous-préfecture de BEZIERS, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans la mairie de Montagnac, à la mairie de Cazouls d'Hérault, au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Hérault, à la Sous-préfecture de Béziers et sur le site internet www.herault.gouv.fr.

ARTICLE 6 : Les conseils Municipaux de Cazouls d'Hérault et de Montagnac sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Les délibérations correspondantes seront transmises sans délai par les soins des maires, au commissaire-enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Hérault
- Monsieur le Maire de Cazouls d'Hérault,
- Monsieur le Maire de Montagnac,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 18 janvier 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet de Béziers

SIGNE

Nicolas de MAISTRE



CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention
AN

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault,

Arrêté n° 2013/01/179

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association « Les Fouladou » en vue d'organiser le **27 janvier 2013**, une épreuve de course à pied dénommée « **Le Trail des Sangliers** » ;

VU l'avis des Maires de Gigean, Frontignan ;

VU l'avis des Maires de Balaruc les Bains, Balaruc le Vieux et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;

VU la preuve de la saisine pour avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **8 janvier 2013** ;

VU l'arrêté N° 2013-I-002 du 2 janvier 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. le Président de l'association « Les Fouladou » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **27 janvier 2013**, une course pédestre dénommée : « **Le Trail des Sangliers** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

.../...

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **de trois médecins et deux ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 :

- Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

.../...

ARTICLE 10 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Balaruc les Bains, Balaruc le Vieux, Gigean, Frontignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 21 janvier 2013

Pour le secrétaire général, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** le code du commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** en date du 11 janvier 2013 le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce, présenté par Mme Sophie SICARD née MAYOL, gérante de la S.A.R.L. dénommée « AUDICOM » dont le siège social et établissement principal est situé 723 avenue du Maréchal Leclerc, le Bel Azur, Bt 4 à MONTPELLIER (34070) ;
- VU** les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société « AUDICOM » dispose en ses locaux, d'une pièce destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code du commerce ;

.../..

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} La société dénommée « AUDICOM » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

ARTICLE 2 La société dénommée «AUDICOM», exploitée par sa gérante Mme Sophie SICARD née MAYOL, dont le siège social et établissement principal est situé 723 avenue du Maréchal Leclerc, Le Bel Azur, Bt 4 à MONTPELLIER (34070) est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

ARTICLE 3 L'agrément préfectoral est établi sous le n° DOM/34/35. Il est délivré pour une durée de six ans à compter de ce jour.

ARTICLE 4 Conformément à l'article R123-166-4 du code du commerce tout changement substantiel relatif aux données indiquées dans la demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire doivent être portés à la connaissance du préfet de l'Hérault dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 Le présent agrément peut être suspendu ou retiré conformément à l'article R123-166-5 du code du commerce.

ARTICLE 6 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 22 janvier 2013

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Béatrice FADDI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

C.D.A.C.

ARRETE N° 2013/01/ 188

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officiers de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Composition de la commission départementale d'aménagement commercial chargée de statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet de création d'un magasin à l enseigne « Hyper Casino » à prédominance alimentaire, de 2 500 m² de surface de vente, situé R.N. 109 à Saint-André-de-Sangonis (34725).

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2013/1/AT le 21 janvier 2013, formulée par la S.A.S Distribution Casino France (D.C.F.) sise 1 Esplanade de France à St-Etienne (42000) et la S.A.R.L. Foncière St André sise 180 Rue de la Giniesse à Béziers (34500), en vue d'être autorisées à la création d'un magasin à l enseigne « Hyper Casino » à prédominance alimentaire, d'une surface de vente de 2 500 m² qui agissent respectivement en qualité futur exploitant du projet et futur propriétaire des murs, situés R.N. 109 à Saint-André-de-Sangonis (34725) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRETE

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- Monsieur le Maire de Saint-André-de-Sangonis, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté ;
- Madame le Maire de Lodève, commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant, désignée en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Maire de Gignac, désigné par le préfet en application de l'article L 751-2 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- M. Jackie BESSIERES, ou en son absence M. Jean-Paul RICHAUD, personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- M. Bruno FRANC, ou en son absence, Mme Emilie VARRAUD, ou Mlle Géraldine CUILLERET, personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- Mme Lucile MEDINA NICOLAS, ou en son absence, M. Pascal CHEVALIER, personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'aux demandeurs.

Montpellier, le 24 JAN 2013

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet


Fabienne ELLUL

Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2013-01-190
en date du 29 JAN. 2013
portant nomination des membres de la commission de Sûreté
de l'aérodrome de Montpellier Méditerranée
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-01-2266 du 24 octobre 2011.

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile et leurs textes prévus en application ;

VU le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.01.2266 du 24 octobre 2011 portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Montpellier Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-01-091 en date du 14 janvier 2013, donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral n° 2011.01.2266 du 24 octobre 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté n° 2011-01-2266 du 24 octobre 2011 portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Montpellier Méditerranée est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Montpellier Méditerranée :

Au titre de président de la commission :

Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est ou son représentant.

Au titre des représentants de l'Etat :

Sur proposition du commandant de la compagnie de la GTA de Marseille :

M. OTT Cyrille	Cdt la compagnie de GTA de Marseille (membre titulaire),
M. MATHIEU Henri	Adjoint au Cdt de la GTA Marseille (membre suppléant),
M. AVIGNON Bernard	Cdt de la BGTA de Montpellier (membre suppléant).

Sur proposition du commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault :

M. ARNAUD Sébastien	Cdt de la compagnie de Lunel (membre titulaire),
Mme. THOCKLER Aurélic	Cdt de la Brigade de Mauguio (membre suppléant),
M. VIDAL Lionel	Adjoint au Cdt de la BTA de Mauguio (membre suppléant).

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est :

M. COURTY Pierre	Chef programmes Sûreté (membre titulaire),
Mlle. BURG Olivia	Inspectrice de surveillance (membre suppléant),
M. MADOUY Samy	Inspecteur de surveillance (membre suppléant).

Au titre des autres représentants :

Sur proposition de l'exploitant d'aérodrome :

M. REBOUL Cyril	Président du directoire SA AMM (membre titulaire),
M. MAUROY Yves	Responsable Exploitation (membre suppléant),
M. MASOTTI Christophe	Contrôleur Sûreté (membre suppléant).

Représentant des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone côté piste de l'aérodrome :

M. BARON Daniel	Chef d'escale d'AIR FRANCE (membre titulaire),
M. DIAZ José Miguel	Responsable sûreté (membre suppléant),
M. MONADIER Allain	Chef de site LATECOERE AEROSERVICES (membre suppléant).

Représentant des personnels employés sur l'aérodrome :

M. FATOL Désiré	Superviseur AIR ASSISTANCE SECURITE (membre titulaire),
M. FROMM Cédric	Chef d'escale GIMAS (membre suppléant),
M. LAUNAY Michel	Responsable technique SA AMM (membre suppléant).

Article 3 : Les membres de la commission de sûreté de l'aérodrome ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une période de trois ans renouvelable. S'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés, ils perdent la qualité de membre de la commission.

Les fonctions de membre de la commission sont gratuites.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Montpellier Méditerranée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le, **25 JAN. 2013**

**P/Le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,**



Frédéric LOISEAU

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Affaire suivie par Martine ROQUES

☎ 04.67.61.61.58

📠 04.67.61.63.24

ARRETE N° 2013-01-191

OBJET : Liste préparatoire des jurés d'assises ou citoyens assesseurs pour l'année 2014.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1er du livre II du code de procédure pénale et notamment les articles 259 à 267 ;
- VU** le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'instruction générale prise pour l'application des articles 259 à 267 du code de procédure pénale susvisé ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 260 du code de procédure pénale susvisé, le nombre de jurés ou citoyens assesseurs à désigner pour la constitution de la liste annuelle du jury d'assises ou des citoyens assesseurs, au titre de l'année 2014, s'établit à 817 sur la base d'une population totale départementale de 1.062.617 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder, dans le cadre de chaque canton, à un regroupement des communes dont la population est inférieure au seuil fixé par l'article 260 du code précité en vue d'une réelle représentativité de la population sur cette liste ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Les 817 jurés qui, aux termes de l'article 260 du code de procédure pénale, doivent composer la liste de service du jury du département de l'Hérault pour les sessions d'assises ou des citoyens assesseurs de l'année 2014, sont répartis comme suit :

I - ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER :

Population : 668.384

Nombre de jurés : 514

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
CASTELNAU-LE-LEZ	Castelnau-le-Lez Le Crès	15.326 8.119	12 6
CASTRIES	Castries Baillargues Jacou Saint-Brès Teyran Vendargues Saint-Drézéry Saint-Géniès-des-Mourgues Sussargues (Assas, Beaulieu, Buzignargues, Galargues, Guzargues, Montaud, Restinclières, Saint-Hilaire de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Corniès)	5.832 6.321 5.015 2.691 4.547 5.657 2.204 1.733 2.633 8.252	4 5 4 2 3 4 2 1 2 6
CLARET	(Claret, Campagne, Ferrières-les-Verreries, Fontanès, Garrigues, Lauret, Sauteyrargues Vacquières, Valflaunès)	4.319	3
FRONTIGNAN	Frontignan Mireval Vic-la-Gardirole Villeneuve-les-Maguelone (Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux)	22.743 3.313 2.898 9.230 9.063	18 3 2 7 7
LATTES	Lattes Palavas-les-Flots Pérols	16.166 6.060 8.644	13 5 7
LUNEL	Lunel Lunel-Viel Marsillargues Saint -Just (Boisseron, Saint-Christol, Saint-Nazaire-de- Pézan, Saint-Sériès, Saturargues, Saussines, Valergues, Vérargues, Villetelle)	25.509 3.772 6.169 2.891 10.764	20 3 5 2 8

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURES	
LES MATELLES	Prades-le-Lez	4.643	4	
	Saint-Gély-du-Fesc	9.107	7	
	Saint-Clément-de-Rivière	5.256	4	
	Saint-Mathieu-de-Trévières	4.788	4	
	Vailhauquès	2.406	2	
	(Les Matelles, Cazevieille, Combaillaux, Murles, Saint-Bauzille-de-Montmel, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Le Triadou)	6.860	5	
MAUGUIO	La Grande-Motte	8.568	7	
	Mauguio	16.504	13	
	Mudaison	2.522	2	
	Saint-Aunès	3.107	2	
	(Candillargues, Lansargues)	4.191	3	
MEZE	Mèze	10.668	8	
	Gigean	5.747	4	
	Poussan	5.272	4	
	Montbazin	3.001	2	
	Villeveyrac	3.219	2	
	(Bouzigues, Loupian)	3.792	3	
MONTPELLIER (1 à 10)	Montpellier (ville)	260.572	201	
	- 2° canton	Montferrier-sur-Lez	3.509	3
		Clapiers	5.331	4
	- 8° canton	Lavérune	2.789	2
	Saint-Jean-de-Védas	8.960	7	
- 10° canton	Grabels	6.521	5	
	Juvignac	7.590	6	
PIGNAN	Cournonsec	2.421	2	
	Cournonterral	6.000	4	
	Fabrègues	6.354	5	
	Pignan	6.474	5	
	Saint-Georges-d'Orques	5.433	4	
	(Murviel-les-Montpellier, Saussan)	3.472	3	
SETE (1 et 2)	Sète (ville)	43.436	33	

II - ARRONDISSEMENT DE BEZIERS :

Population : 303.125

Nombre de jurés : 233

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
AGDE	Agde	24.972	19
	Bessan	4.649	4
	Marseillan	7.996	6
	Vias	5.462	4
BEDARIEUX	Bédarieux	6.715	5
	(Camplong, Carlenças-et-Levas, Faugères, Graissessac, Pézènes-les-Mines, Le Pradal, Saint-Etienne-Estréchoux, La Tour-sur-Orb)	3.700	3
BEZIERS (1 à 4) - 2° canton	Béziers (ville)	72.466	57
	(Bassan, Lieuran-les-Béziers)	3.090	2
	Boujan-sur-Libron	3.187	3
	Cers	2.217	2
	Portiragnes	3.226	2
	Villeneuve-les-Béziers	4.049	3
- 3° canton	Cazouls-les-Béziers	4.536	3
	Colombiers	2.385	2
	Corneilhan	1.633	1
	Lignan-sur-Orb	2.978	2
	Lespignan	3.172	2
	Maraussan	3.841	3
- 4° canton	Sauvian	4.217	3
	Sérignan	6.833	5
	Valras-Plage	4.657	4
	Vendres	2.261	2
CAPESTANG	Capestang	3.084	2
	Maureilhan	1.933	1
	Montady	4.021	3
	Nissan-lez-Ensérune	3.720	3
	Puisserguier	2.897	2
	Quarante	1.631	1
	(Creissan, Montels, Poilhes)	2.138	2

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURES
FLORENSAC	Florensac	4.991	4
	Pomérols	2.206	2
	(Castelnau-de-Guers, Pinet)	2.566	2
MONTAGNAC	Montagnac	3.645	3
	(Adissan, Aumes, Cabrières, Cazouls-d'Hérault, Fontès, Lézignan-la-Cèbe, Lieuran-Cabrières, Nizas, Péret, Saint-Pons-de-Mauchiens, Usclas-d'Hérault)	7.449	6
MURVIEL-LES BEZIERS	Murviel-les-Béziers	2.887	2
	Thézan-les-Béziers	2.708	2
	(Autignac, Cabrerolles, Causses-et-Veyran, Caussiniojols, Laurens, Pailhès, Puimisson, Saint-Géniès-de-Fontedit, Saint-Nazaire-de-Ladarez)	6.710	5
OLARGUES	(Olargues, Berlou, Cambon-et-Salvergues, Colombières-sur-Orb, Ferrières-Poussarou, Mons-la-Trivalle, Prémian, Roquebrun, Saint-Etienne-d'Albagnan, Saint-Julien, Saint-Martin-de-l'Arcon, Saint-Vincent-d'Olargues, Vieussan)	4.425	3
OLONZAC	Olonzac	1.708	1
	(Aigne, Azillanet, Beaufort, Cassagnoles, La Caunette, Cesseras, Félines-Minervois, Ferrals-les-Montagnes, La Livinière, Minerve, Oupia, Siran)	3.965	3
PEZENAS	Pézenas	8.617	7
	Caux	2.567	2
	Saint-Thibéry	2.395	2
	(Nézignan-l'Evêque, Tourbes)	3.236	3
ROUJAN	Roujan	1.953	2
	Magalas	3.018	2
	(Fos, Fouzilhon, Gabian, Margon, Montesquieu, Neffiès, Pouzolles, Roquessels, Vailhan)	4.189	3

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULA-TION	NOMBRE DE JURES
SAINT - CHINIAN	Saint-Chinian	1.862	1
	Cessenon-sur-Orb	2.090	2
	(Agel, Aigues-Vives, Assignan, Babeau-Bouldoux, Cazedarnes, Cébazan, Cruzy, Montouliers, Pierrerue, Prades-sur-Vernazobres, Villespassans)	4.197	3
SAINT-GERVAIS-SUR-MARE	Lamalou-les-Bains	2.468	2
	(Saint-Gervais-sur-Mare, Les Aires, Castanet-le-Haut, Combes, Hérépian, Le Pujol-sur-Orb, Rosis, Saint-Géniès-de-Varensal, Taussac-la-Billièrre, Villemagne-l'Argentière)	5.965	5
SAINT PONS DE THOMIERES	Saint-Pons-de-Thomières	2.241	2
	(Boisset, Courniou, Pardailhan, Rieussec, Riols, Saint-Jean-de-Minervois, Vélièux, Verreries-de-Moussans)	2.007	2
LA SALVETAT SUR AGOUT	(La Salvetat-sur-Agout, Fraïsse-sur-Agout, Le Soulié)	1.674	1
SERVIAN	Servian	4.265	3
	Montblanc	2.637	2
	(Abeilhan, Alignan-du-Vent, Coulobres, Espondeilhan, Puissalicon, Valros)	6.818	5

III - ARRONDISSEMENT DE LODEVÉ :

Population : 91.108

Nombre de jurés : 70

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULA-TION	NOMBRE DE JURÉS
ANIANE	Aniane	2.837	2
	Montarnaud	2.579	2
	(Argelliers, La Boissière, Puéchabon, Saint-Guilhem-Le-Désert, Saint-Paul-et-Valmalle)	3.616	3
LE CAYLAR	(Le Caylar, Le Cros, Pégairolles-de-l'Escalette, Les Rives, Saint-Félix-de-l'Héras, Saint-Maurice-Navacelles, Saint-Michel, Sorbs)	1.058	1
CLERMONT-L'HERAULT	Clermont-l'Hérault	8.154	6
	Paulhan	3.701	3
	Canet	3.362	3
	(Aspiran, Brignac, Celles, Ceyras, Lacoste, Liausson, Mourèze, Nébian, Saint-Félix-de-Lodez, Salasc, Valmascle, Villeneuve)	6.834	5
GANGES	Ganges	4.184	3
	(Agonès, Brissac, Cazilhac, Gorniès, Laroque Montoulieu, Moulès-et-Baucels, Saint-Bauzille-de-Putois)	6.531	5
GIGNAC	Gignac	5.535	4
	Saint-André-de-Sangonis	5.402	4
	(Arboras, Aumelas, Bélarga, Campagnan, Jonquières, Lagamas, Montpeyroux, Plaissan, Popian, Le Pouget, Pouzols, Puilacher, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Pargoire, Saint-Saturnin-de-Lucian, Tressan, Vendémian)	14.430	11

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURES
LODEVE	Lodève	7.744	6
	(Le Bosc, Fozières, Lauroux, Olmet-et-Villecun, Les Plans, Poujols, Le Puech, Saint-Etienne-de-Gourgas, Saint-Jean-de-la Blaquièrre, Saint-Pierre-de-la-Fage, Saint-Privat, Soubès, Soumont, Usclas-du-Bosc, La Vacquerie-et-Saint-Martin-de-Castries)	5.377	4
LUNAS	Le Bousquet-d'Orb	1.633	1
	(Lunas, Avène, Brenas, Ceilhes-et-Rocozels, Dio-et-Valquières, Joncels, Lavalette, Mérifons, Octon, Romiguières, Roqueronde)	2.628	2
SAINT-MARTIN DE-LONDRES	Saint-Martin-de-Londres	2.413	2
	(Causse-de-la-Selle, Mas-de-Londres, Notre-Dame-de-Londres, Pégairolles-de-Buèges, Le Rouet, Saint-André-de-Buèges, Saint-Jean-de-Buèges, Viols-en-Laval, Viols-le-Fort)	3.090	3

IV – TOTAL :

Population : 1.062.617

Nombre de jurés : 817

ARTICLE 2 : Le tirage au sort des jurés ou citoyens assesseurs des communes regroupées sera effectué par le maire de la commune de leur chef-lieu du canton en présence du maire ou d'un représentant de chaque commune intéressée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et de Lodève et les maires du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 25 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice
de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé

Béatrice FADDI

ARRETE n° 2013-01-192
OBJET : RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-01-249 du 30 janvier 2012 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée sous l'enseigne «P.F.C. – POMPES FUNEBRES COCOT» par M. Florent COCOT à SETE ;
- VU** en date du 11 décembre 2012 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de cette entreprise ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise exploitée sous l'enseigne «P.F.C. – POMPES FUNEBRES COCOT» par M. Florent COCOT, dont le siège est situé 2 quai du Pavois d'Or, immeuble Le Doge à SETE (34200), est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° **13-34-412**.

ARTICLE 3 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 25 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
de la Réglementation et des Libertés Publiques

Béatrice FADDI

ARRETE n° 2013-01-193

OBJET : RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-01-223 du 27 janvier 2012, modifié, qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée par M. Yannick SOUCHE à MEZE ;
- VU** la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de cette entreprise ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise exploitée par M. Yannick SOUCHE sous l'enseigne «SOUCHE FERMETURES», dont le siège est situé 9 rue des Salins à MEZE (34140), est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- l'ouverture et la fermeture de caveaux et la mise en bière.

ARTICLE 2 Le renouvellement de l'habilitation est établi sous le n° **13-34-411**.

ARTICLE 3 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 25 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
de la Réglementation et des Libertés Publiques
Béatrice FADDI

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** le code du commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** en date du 21 janvier 2013 le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce, présenté par M. Fabrice MARTEL, gérant de la S.A.R.L. « MARTEL.DOM » dont le siège social et établissement principal est situé 113 quai Jean Périodier, le Tertiaire à MONTPELLIER (34070) ;
- VU** les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société « MARTEL.DOM » dispose en ses locaux, d'une pièce destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code du commerce ;

.../..

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} La société dénommée « MARTEL.DOM » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

ARTICLE 2 La société dénommée «MARTEL.DOM», exploitée par son gérant M. Fabrice MARTEL, dont le siège social et établissement principal est situé 113 quai Jean Périquier, Le Tertiel à MONTPELLIER (34070) est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

ARTICLE 3 L'agrément préfectoral est établi sous le n° DOM/34/36. Il est délivré pour une durée de six ans à compter de ce jour.

ARTICLE 4 Conformément à l'article R123-166-4 du code du commerce tout changement substantiel relatif aux données indiquées dans la demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire doivent être portés à la connaissance du préfet de l'Hérault dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 Le présent agrément peut être suspendu ou retiré conformément à l'article R123-166-5 du code du commerce.

ARTICLE 6 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 25 janvier 2013

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Béatrice FADDI

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté portant autorisation du déroulement
de l'épreuve d'auto cross dénommée :
"Sprint - Enduro - Cross"

Arrêté n° 2013/01/195

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-45 et A331-2 à A331-32 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU les Règles Techniques et de Sécurité de la discipline enduro de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011/01/1316 du 10 juin 2011, homologuant la piste de motocross sise lieu dit « La Vière » à St Thibéry (34630), pour une durée de quatre ans ;
- VU le visa d'organisation n° 73 délivré par la Fédération Française de motocyclisme le 23 novembre 2012, pour l'épreuve de motocross dénommée "Sprint - Enduro - Cross" ;
- VU l'arrêté de la commune de St Thibéry et les mesures de restriction de circulation prescrites ;
- VU l'attestation d'assurance, souscrite par le Moto Club ST THIBÉRYEN auprès d'AMV Assurance ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 26 octobre 2012 par M. le Président du motoclub de St Thibéry, en vue d'organiser les 26 et 27 janvier 2013, sur la piste susvisée, une épreuve de motocross dénommée "Sprint - Enduro - Cross" ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 22 janvier 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-091 du 14 janvier 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault.
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : M. le Président du Moto-club ST THIBERY est autorisé, sous son entière responsabilité et dans

les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 26 et 27 janvier 2013, sur la piste de Moto-Cross lieu-dit "La Vière" à St Thibery, empruntant pour partie la piste susvisée une épreuve d'endurance tout terrain dénommée : "Spirit - Enduro - Cross".

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline enduro et spécialités associées de la Fédération Française de Motocyclisme, annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La manifestation empruntera pour partie le tracé homologué. Les tracés spécifiques à la manifestation, pour les spéciales et pour le parcours de liaison ne pourront être modifiés et resteront conformes au plan annexé au présent arrêté. Le parcours de liaison sera protégé par des barrières et ne sera pas accessible au public.

ARTICLE 4 : Les six poteaux d'éclairage présents sur le circuit homologué devront impérativement être protégés par des protections de type "rugby", sur une hauteur de deux mètres par rapport à la piste.

ARTICLE 5 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve. La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé. Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barrières et surveillés.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public. Des commissaires munis de radios seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaires de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.

ARTICLE 6 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours. Les accès au circuit s'effectueront par la RD18 et RD125, conformément à l'arrêté préfectoral d'homologation. Un agent du service d'ordre de l'organisateur sera chargé d'interdire le stationnement sur la RD13 afin de garantir l'accès des secours.

ARTICLE 7 : Le samedi 26 janvier 2013, la couverture médicale sera assurée par un médecin, deux ambulances et deux équipes de quatre secouristes. Le dimanche 27 janvier, la couverture médicale sera assurée par deux médecins, deux ambulances et deux équipes de quatre secouristes. L'organisateur mettra à la disposition de l'équipe médicale un véhicule tout terrain de type 4x4, permettant d'acheminer les secours en tout point du circuit.

ARTICLE 8 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme susvisés.

ARTICLE 9 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.
Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.
ARTICLE 10 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.
ARTICLE 11 : Les organisateurs doivent s'assurer du respect ainsi que de la tranquillité et de la sécurité des riverains.
Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Les organisateurs devront appeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumées dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, et notamment dans le parc pilote.
Les feux sont interdits sur la totalité de la zone utilisée par la manifestation.
Chaque participant devra disposer d'un extincteur.

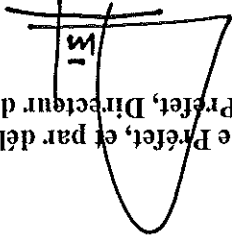
ARTICLE 13 : L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.
En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera le lieu exact de l'accident, afin que l'intervention puisse se faire dans les plus brefs délais.
Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

ARTICLE 14 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.
Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Joël CARRIER, éventuellement suppléé par M. Marc YVONNE.
L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04.67.02.25.51 ou bien par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr. L'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Herault.
ARTICLE 15 : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Herault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le début de la concentration, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des participants. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 16 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le sous préfet de Béziers, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de St Thibéry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Montpellier, le 25 . 01 . 2013

Pour le Préfet, et par délégation
 Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,

 Frédéric LOISEAU

238873	ASSIDI Daniel
235880	BROS Bernard
238877	BUIL Alain
145724	CALVET Jean Louis
235884	CANAL Bruno
078853	CARRIER Joël
215004	DAIRE Christian
147426	ETIENNE David
114248	FLUMIAN Antoine
235881	GARCIA Henri
123722	GELIS Iran
158811	GELIS Marcel
238870	GUILLEVIC Denys
169931	MARIOGE Jean François
235882	MONTAULON Jean Louis
036241	REMON Jérôme
238875	ROBERT Alain
238881	ROQUE Bastien
48958	TAURINES Eric
147884	TENZA Alexis
238871	TENZA Florian
238880	TENZA Jésus
238884	VALLEE Christian
235883	VERDIER Christian
158812	VIALA Jean Paul
025640	YVONNE Marc

SPRINT-ENDURO-CROSS
 26-27 janvier 2013

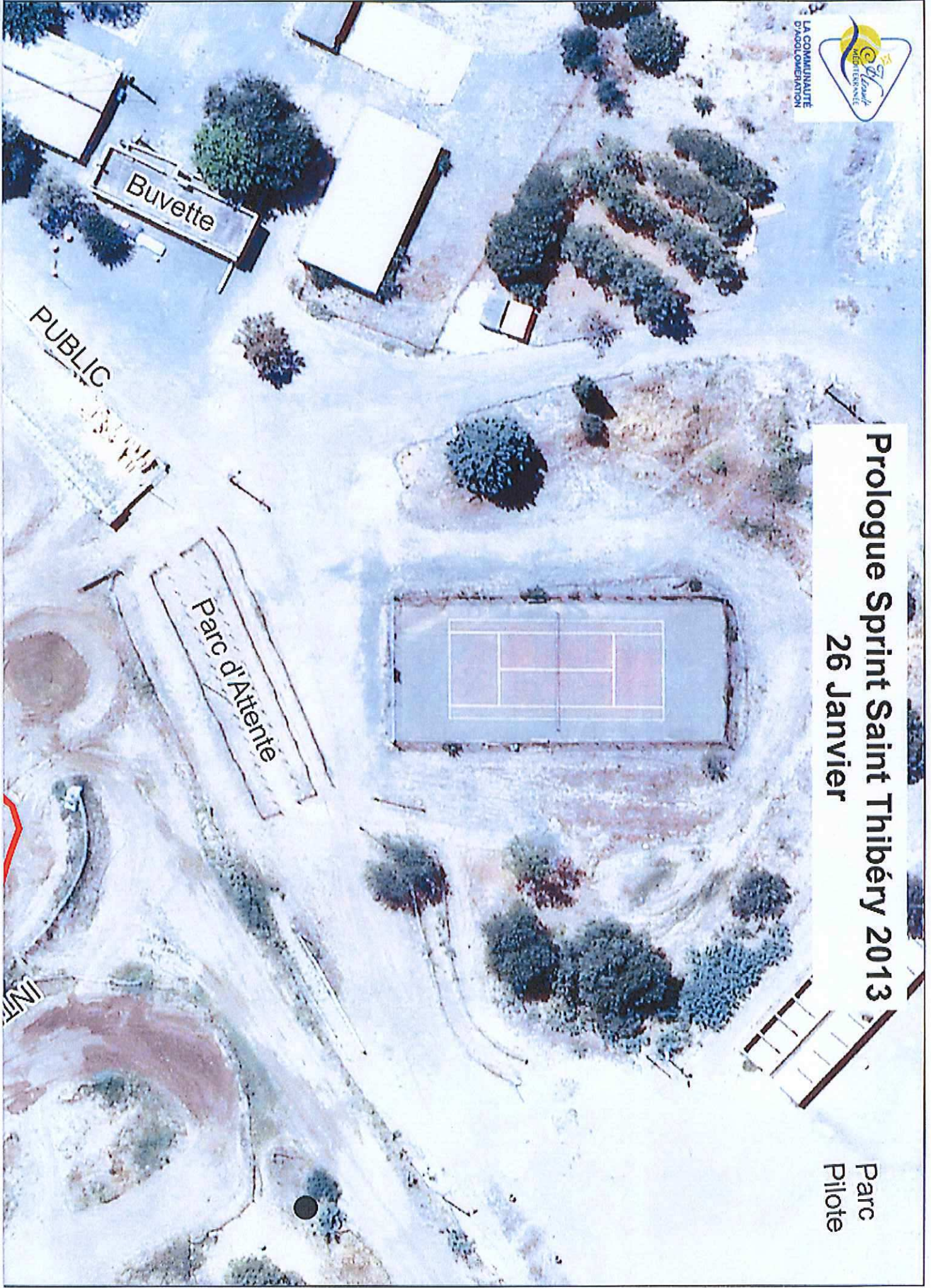
COMMISSAIRES DE PISTE

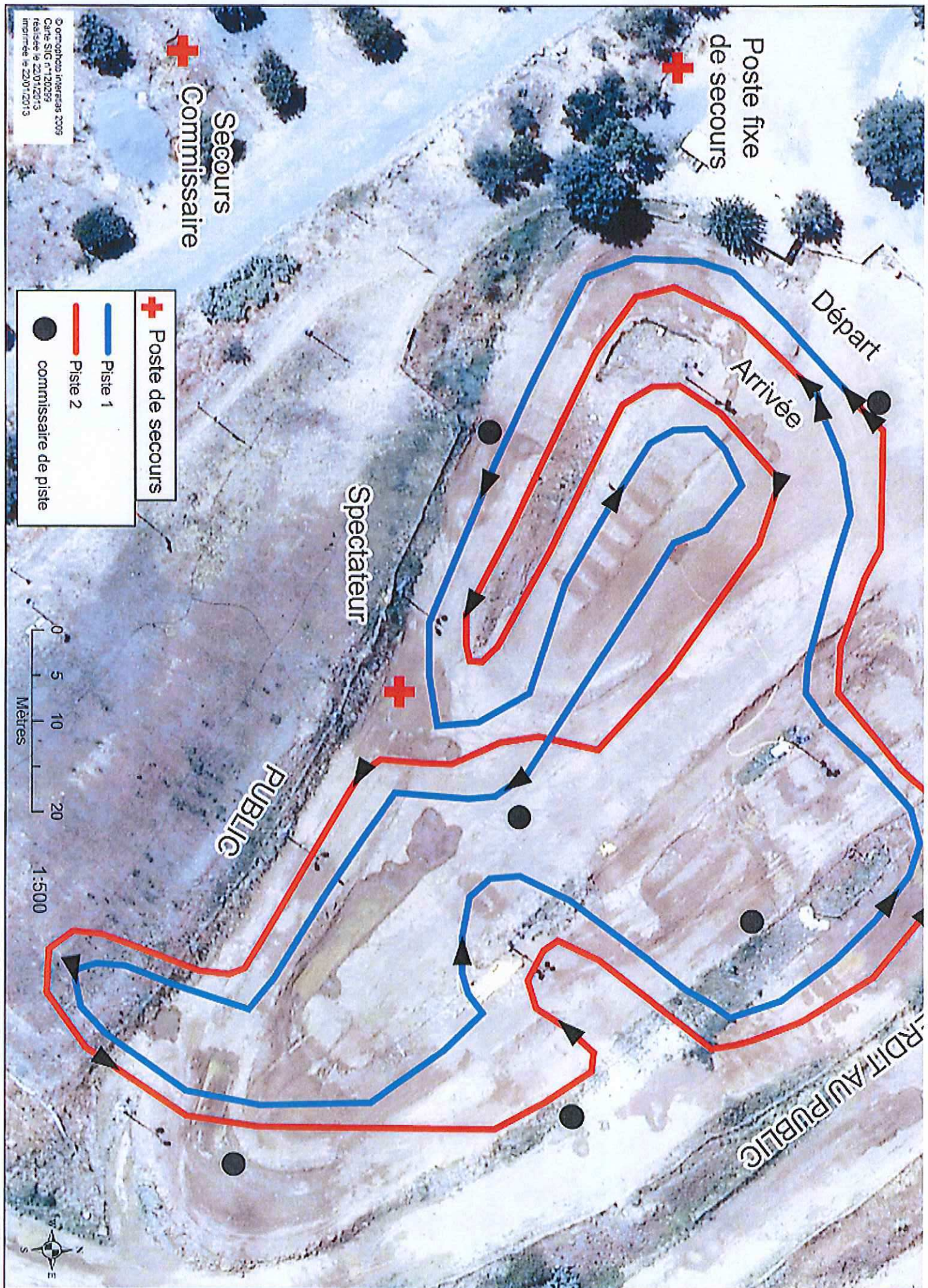
FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME
MOTO-CLUB SAINT THIBERYEN
 Chez Mme Ghislaine MONTAULON
 4 Avenue Charles de Gaulle
 34630 SAINT-THIBERY
 LIGUE REGIONALE LANGUEDOC ROUSSILLON



Prologue Sprint Saint Thibéry 2013
26 Janvier

Parc
Pilote





© ortho-photo Insee/IGN 2009
 Carte SIC n°120239
 Révisée le 22/01/2013
 Modifiée le 22/01/2013

Poste fixe
 de secours

Secours
 Commissaire

Départ

Arrivée

Spectateur

PUBLIC

PUBLIC

Poste de secours

Piste 1

Piste 2

commissaire de piste

0 5 10 20
 Mètres

1:500



Les présentes règles techniques et de sécurité discipline enduro sont édictées par la Fédération Française de Motocyclisme en application de l'article L 131-16 du code du sport relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et conformément aux articles R.331-18 à R.331-45 de ce même Code.

Elles ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des manifestations d'enduro organisées sur le territoire français par tout organisateur relevant ou non de la fédération délégataire.

Au cas où un organisateur ferait une demande pour organiser une épreuve ou manifestation dans une discipline non répertoriée, il conviendra de se référer aux règles techniques et de sécurité de la spécialité la plus voisine pour apprécier les règles techniques et de sécurité applicables.

ARTICLE 1 : DEFINITION

L'enduro est une épreuve motocycliste de régularité qui a pour but de mettre en valeur la régularité et l'endurance des pilotes ainsi que la résistance des machines. Elle peut être organisée sur une ou plusieurs journées.

Une manifestation d'enduro est composée de parcours de liaison et de secteurs sélectifs appelés "spéciales". Elle se déroule sur un itinéraire qui peut être composé :

- des voies normalement ouvertes à la circulation publique, de chemins publics et / ou et privés faisant l'objet, le jour de la manifestation, d'un arrêté préfectoral d'usage privé.
 - des parcours tracés dans un domaine privé interdit à la circulation publique Les "spéciales" devront être clairement définies, balisées et particulièrement sécurisées.
- La moyenne horaire sur le parcours de liaison ou sur les épreuves de "spéciale" ne devra pas dépasser la moyenne de 50 km/h. Les machines seront placées en régime de Parc Fermé en dehors du temps passé sur le parcours et du temps prévu chaque jour avant le départ pour l'assistance technique.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DES MANIFESTATIONS

En application des articles R.331-18 et suivants du Code du sport relatifs aux concentrations et manifestations sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, doivent être respectées les procédures administratives suivantes :

- L'organisation d'une manifestation d'enduro est soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3 : AMENAGEMENTS DES PARCOURS ET PARCOURS DE LIAISON

Le jour de la manifestation, le Directeur de Course devra vérifier que tous les points de l'arrêté préfectoral et des règles techniques et de sécurité enduro sont respectés.

Dans le cadre d'une compétition, l'organisateur doit prévoir :

- Un parc réservé aux pilotes et à leurs accompagnateurs, pouvant accueillir les véhicules ateliers et d'habitations.
- Une zone pour les contrôles techniques et administratifs.
- Un parc dit " fermé " permettant le stationnement des tous les motocycles avant le départ et après l'arrivée de la manifestation. Cette zone sera clairement délimitée par des barrières ou par tout autre moyen. L'accès sera interdit à toute personne non autorisée par l'organisateur.
- Une zone contiguë au parc de travail et clairement délimitée, réservée à l'assistance avant le départ.
- Une zone de départ clairement identifiée par un marquage au sol ou pouvant être un podium. Dans tous les cas, sa largeur permettra le départ de 4 motocycles maximum ou de 2 x 3 motocycles partant de minute en minute. Des barrières de chaque côté de la zone de départ interdiront l'accès ou la traversée de la zone. Le sens de marche et la signalisation utilisée sur le tracé devront être indiqués à proximité de la zone de départ.
- Un panneau d'affichage officiel, facilement reconnaissable et accessible par tous à proximité de la zone de départ pour afficher les classements, les notes d'informations aux concurrents, etc.

Les dimensions des drapeaux doivent être d'environ 500 x 500mm.

Les drapeaux suivants sont utilisés lors des spéciales.

Drapeau national : Signal du départ d'une course.

Drapeau rouge : Arrêt immédiat

Drapeau jaune (en spéciale) : Danger, ralentir et défense de dépasser. Pour ne pas risquer de lui faire perdre sa signification, l'usage du drapeau jaune immobile ne devra pas excéder le temps nécessaire au dégageant de la route ou de la piste.

Drapeau blanc : Entrée de zone contrôle horaire (CH) placé 200m avant le poste de pointage

Drapeau blanc barré noir : Contrôle Horaire (CH) sans assistance

Drapeau jaune (sur le parcours) : Zone de pointage

Drapeau bleu : Contrôle de Passage (CP) à 150 mètres

Drapeau rouge : Contrôle de Passage (CP)

ARTICLE 7 : LES DRAPEAUX

Pour fonctionner, une épreuve doit obligatoirement être encadrée par des personnes reconnues par la fédération agréée ayant une convention avec celle-ci, pour les fonctions suivantes :

- 1 Directeur de Course,
- 1 Commissaire Technique,
- Des Commissaires de Piste en nombre suffisant.

ARTICLE 6 : ENCADREMENT DES MANIFESTATIONS

Sur les parcours de liaison, la protection des participants est fondée sur le respect des dispositions du code de la route et sur les zones dangereuses (ex : carrefour) par une signalisation renforcée.

Les tracés devront être élaborés de façon à éviter, autant que faire se peut, tout obstacle dangereux principalement dans les spéciales. Si des obstacles naturels subsistent, des protections doivent être installées afin de protéger les pilotes de tous risques. Ces protections peuvent être constituées de boîtes de paille dans les lieux où ceux-ci s'avèrent nécessaires.

b) Protection des participants

a) Protection du public

Des zones seront réservées pour l'accueil du public. Elles seront définies par l'organisateur en relation avec la commission de sécurité.

ARTICLE 5 : PROTECTION DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteur) doit être prévu dans les zones d'assistance (dans le parcours, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la (les) zone(s) de réparation et de signalisation). De plus, il est interdit de fumer dans chaque zone de ravitaillement.

ARTICLE 4 : PROTECTION INCENDIE

Les pilotes sont tenus de se conformer au Code de la Route sur les parcours de liaison.

Il est interdit de quitter le parcours pour quelque raison que ce soit sous peine de disqualification. Le parcours sera balisé par des flèches, les accès aux routes seront signalés par des panneaux stop et danger, de la banderoles sera posée afin de délimiter des endroits bien définis (cultures, prairies, etc.).

Les parcours seront fléchés ou repérés.

journée.

Dans le cas de boucles, il est souhaitable que la longueur d'une boucle ne soit pas inférieure à 30 km, ni parcourue plus de 4 fois dans la même

b) Aménagement des parcours

La distance journalière imposée aux concurrents ne peut être inférieure à 60 km, ni supérieure à 400 km.

Le tracé du parcours de liaison sera indiqué au moyen d'un fléchage temporaire constitué de flèches et de panneaux de signalisation (stop, panneau sens interdit, etc.). Dans les zones " hors piste " des " couloirs " délimités par de la rubalise devront délimiter le parcours.

Le parcours de liaison comportera plusieurs contrôles horaires (CH). Chaque contrôle horaire devant être effectué dans un temps déterminé, sans jamais dépasser la moyenne de 50 km/h.

Le parcours de liaison pourra être constitué d'une ou plusieurs boucles, pouvant être effectuées plusieurs fois ou aller d'un point de départ à un point d'arrivée.

D'une manière générale, le parcours de liaison doit emprunter des sentiers, pistes ou chemins.

Le parcours de liaison doit être tracé de façon à éviter au maximum les routes goudronnées qui ne doivent représenter, au maximum, que 20 % du kilométrage total.

Le " hors piste " est interdit sauf si les propriétaires des voies privées empruntées donnent leur autorisation.

Le parcours de liaison est constitué de voies publiques, goudronnées ou non (chemins, sentiers, etc.) et éventuellement de voies privées.

a) Aménagement des parcours de liaison



ARTICLE 8 : LES PANNEAUX

Des panneaux indiquant le départ et l'arrivée pourront être utilisés sur les spéciales.

ARTICLE 9 : MEDICALISATION DES COMPETITIONS

Sur tous les tests chronométrés, il faut un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que chef de service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

L'organisateur devra également prévoir :

Une ambulance permettant le transport d'un blessé dans de bonnes conditions.

ARTICLE 10 : AGES, CYLINDRES ET DUREES DE CONDUITE DES PARTICIPANTS

Il est interdit de faire participer simultanément dans une compétition et à l'entraînement des motocycles solos avec des véhicules à trois ou quatre roues, à l'exception des épreuves dites "Bajas" disputées sur des parcours.

AGE	CYLINDREE	DUREE DE PRATIQUE PAR JOUR	ACCOMPAGNEMENT DES PILOTES
A partir de 7 ans	65 cc maximum	Activités de compétition sur la base d'un référentiel défini par la Fédération Déléguée. Durée de l'épreuve : Pas plus de 3 spéciales par jour, chacune d'elles ne pouvant excéder 10 mn de pilotage consécutif. Le temps de liaison entre chaque spéciale ne pourra pas être supérieur à 30 minutes. Le pilote devra au minimum marquer une pause de 10 minutes entre la fin de la liaison et son entrée en spéciale. Le pilote devra également marquer une pause de 45 minutes entre la fin de la spéciale et le départ de la liaison suivante. Sont autorisées les motos de cross et les pneus de cross (sans plaque phare ni éclairage, ni immatriculation, ni béquille, etc...)	Le parcours devra être fermé à la circulation sur sa totalité. Sur les parcours de liaison, les pilotes rouleront par groupe de 10 maximum et seront encadrés, en tête et fin de peloton, par deux pilotes majeurs licenciés FFM.
A partir de 9 ans	90 cc maximum	Durée de l'épreuve : Pas plus de 4 spéciales par jour, chacune d'elles ne pouvant excéder 15 mn de pilotage consécutif. Le temps de liaison entre chaque spéciale ne pourra pas être supérieur à 30 minutes. Le pilote devra au minimum marquer une pause de 10 minutes entre la fin de la liaison et son entrée en spéciale. Le pilote devra également marquer une pause de 45 minutes entre la fin de la spéciale et le départ de la liaison suivante. Sont autorisées les motos de cross et les pneus de cross (sans plaque phare ni éclairage, ni immatriculation, ni béquille, etc...)	Le parcours devra être fermé à la circulation sur sa totalité. Sur les parcours de liaison, les pilotes rouleront par groupe de 12 maximum et seront encadrés par un pilote majeur licencié FFM en tête de peloton.
A partir de 12 ans	90 cc maximum	Durée de l'épreuve : Pas plus de 5 spéciales par jour, chacune d'elles ne pouvant excéder 15 mn de pilotage consécutif. Le temps de liaison entre chaque spéciale ne pourra pas être supérieur à 60 minutes. Le pilote devra également marquer une pause de 30 minutes entre la fin de la spéciale et le départ de la liaison suivante. Sont autorisées les motos de cross et les pneus de cross (sans plaque phare ni éclairage, ni immatriculation, ni béquille, etc...)	Le parcours devra être fermé à la circulation sur sa totalité. Sur les parcours de liaison, les pilotes rouleront par groupe de 12 maximum et seront encadrés par un pilote majeur licencié FFM en tête de peloton.
A partir de 13 ans	125 cc 4T maximum	Durée de l'épreuve : nombre de spéciales illimité - toutefois, le temps cumulé des spéciales ne pourra être supérieur à la moitié du temps total de pilotage.	Parcours libre sans accompagnateurs.
A partir de 14 ans	Libre suivant le code de la route		

ARTICLE 11 : SPECIFICATIONS GENERALES DES MACHINES *

Les différents éléments composant le motocycle, seront ceux qui ont été homologués par le constructeur et les services d'états pour l'homologation des véhicules. Les pièces de rechange ou de substitution devront elles aussi être homologuées.

Les motocycles devront également respecter les prescriptions suivantes :

- a) Coupe contact**
Les motocycles doivent être équipés d'un interrupteur ou bouton coupe contact en état de fonctionnement, pouvant être actionné sans lâcher le guidon et se trouvant d'un côté ou de l'autre du guidon, à portée de main, facilement accessible, visible et fonctionnel, de couleur rouge.
- b) Papillon des gaz**
Les papillons de gaz doivent se fermer d'eux-mêmes dès que le pilote lâche la poignée de gaz.
- c) Garde chaîne**
Un protège chaîne en sortie de boîte devra obligatoirement être présent.
Un garde chaîne doit être installé de telle manière à éviter que la jambe ou le pied du pilote ne se coince entre le brin de la chaîne inférieure et la couronne arrière.
- d) Echappement**
Les systèmes d'échappement (collecteur ou tube) et les silencieux doivent être conformes aux normes de bruit en vigueur.
L'extrémité du silencieux doit être parallèle (sur une distance minimale de 30 mm) par rapport à l'axe central du motocycle (avec une tolérance de + ou - 10°) et ne doit pas dépasser l'extrémité du corps du silencieux de plus de 5 mm. Tous les bords tranchants doivent être arrondis avec un rayon minimum de 2 mm.
L'extrémité du tuyau d'échappement ne doit pas dépasser la tangente verticale du pneu arrière.
- e) Niveau sonore (Mesure statique)**
Durant les vérifications techniques d'avant course, un contrôle du niveau sonore des motocycles (à l'exception des machines classiques et historiques) sera réalisé selon la méthode " 2 Mètres Max " (détaillée dans la partie "règles générales d'un contrôle technique").
Le niveau sonore maximum autorisé est de :
- 78* dB/A pour les épreuves d'enduro et X-Trem ;
 - 81* dB/A pour les épreuves de cross country, de courses sur sable et de Sprint T.T.
- *Valeur théorique perçue à 100 mètres.

Pour ce test, les entrées du bocal de filtre à air de la machine ne doivent pas être obstruées. De même, aucune matière (éponge, chiffon, etc..) ne doit être placée à l'intérieur du bocal, à l'exception de l'élément de filtration. Tout système de clapet installé sur le silencieux est interdit.
L'ouverture du bocal de filtre à air pourra être demandée par le Commissaire technique.
Les silencieux doivent passer les contrôles du niveau sonore pendant les inspections préliminaires et être marqués par l'organisateur.

f) Guidon

La largeur du guidon est d'au moins 60 mm sans excéder 85 mm. Il doit être équipé d'une protection rembourrée sur la barre transversale. Pour les modèles sans barre, ils devront être équipés d'une protection rembourrée située au milieu recouvrant largement les brides du guidon. Les extrémités du guidon doivent être bouchées avec un matériau solide ou recouvertes de caoutchouc.
Si des protèges mains sont utilisés, ceux-ci doivent être d'un matériau résistant aux bris et avoir une ouverture permanente pour la main. La réparation des guidons par soudure est interdite.

g) Leviers

Tous les leviers (embrayage, frein, etc.) doivent se terminer par une sphère dont le diamètre doit être au moins de 16 mm. Cette sphère peut être également aplatie avec une épaisseur minimum de 14 mm pour la partie aplatie ; dans tous les cas, les bords doivent être arrondis.
Chaque levier (au pied et à la main) doit être monté sur un pivot indépendant.
Le levier de frein, s'il est articulé sur l'axe du repose-pied, doit fonctionner en toutes circonstances, même si le repose-pied est courbé ou déformé. Les petits leviers (starter, décompresseur, aide au démarrage à chaud) doivent se terminer par une sphère dont le diamètre doit être au moins de 8 mm.

h) Repose-pieds

Les repose-pieds peuvent être du type rabattable. Dans ce cas, ils devront être équipés d'un dispositif pour que le retour à la position normale soit automatique. Une protection intégrale d'un rayon de 8 mm au moins doit se trouver à l'extrémité du repose-pied.

ARTICLE 13 : Article réservé

Tout carburant vendu dans le commerce est autorisé.

ARTICLE 12 : CARBURANTS

* Toutefois et par dérogation à ce qui a précédemment été exposé, dans le cas où une épreuve se déroulerait exclusivement en dehors des voies non ouvertes à la circulation, la participation de motos non réceptionnées pourra être acceptée.

Quel que soit le mode de marquage des numéros, le pilote reste responsable de leur visibilité.

arrière. Les plaques métalliques seront bordées.

Les garde-boue seront bordés, les poignées et manettes bouilées, les repose-pieds ne devront pas présenter d'aspérités dangereuses, la tige de frein de la roue arrière ne devra pas dépasser de plus de 20 mm de l'érou de réglage et comporter une protection à son extrémité.

Les plaques numérotées seront au nombre de trois : une à l'avant et une de chaque côté du motorcycle placées latéralement à l'aplomb de la roue

Les V garage et VW ne sont pas autorisés à participer. Les motorcycles immatriculés dans la CEE sont admis sous réserve d'être conformes à la législation française et aux dispositions des présentes règles techniques et de sécurité.

l'écrit à la main directement sur le garde-boue), La plaque d'immatriculation doit être en matière souple, non coupante et ne doit pas dépasser la

démontés provisoirement et le numéro d'immatriculation pourra figurer sur une plaque solidement fixée au garde-boue arrière de la machine (pas

Pour des raisons de sécurité et conformément à l'instruction DGN n°99-4268 du 14/06/99, les rétroviseurs ainsi que les clignotants pourront être

m) Autres

Pour les autres types d'épreuves la béquille peut être retirée.

intégrante du châssis de la moto telle qu'homologuée. En l'absence de cette béquille, l'accès au parc fermé ne sera pas autorisé.

l) Béquille

produite par un générateur.

Avec le moteur en marche, tous les équipements électriques/consommateurs d'électricité doivent être alimentés simultanément en électricité à l'aide de l'énergie fournie par le moteur ou de la batterie prévue par le constructeur. La puissance minimum devra être de 25 watts.

Le bloc optique avant devra être identique à celui fourni lors de l'homologation du motorcycle.

l) Contrôle de l'éclairage

La spécification de la bande de roulement du pneu arrière est la suivante : profondeur du profil mesurée à angle droit à la surface du pneu (tous les blocs de la bande de roulement doivent s'étendre jusqu'à la surface du pneu : maximum 13 mm).

DOT (Département Of Transport, Département Américain des Transports) et le numéro DOT doit être moulé sur le flanc du pneu.

charge et de vitesse et avoir une description d'utilisation de 45 M. Les pneus doivent avoir une marque " E " et/ou M/C " et/ou une approbation

conformité avec les exigences de l'Organisation Technique Européenne du Pneumatique et de la Jante (ETRTO) pour ce qui est des catégories de

figurer dans le catalogue des fabricants de pneus ou sur les listes de spécifications à destination du grand public. Ils doivent être fabriqués en

Seuls les pneus disponibles normalement dans le commerce de détail et homologués pour rouler sur les voies publiques sont autorisés. Ils doivent

j) Pneumatiques

permettre la pose de la plaque d'immatriculation, conformément aux normes édictées ci-après.

par le centre de la roue ne doit pas être supérieur à 20°, pilote assis sur le motorcycle. La construction de celui-ci ou par un accessoire rajouté doit

L'angle formé par une ligne tracée depuis l'extrémité arrière du garde-boue jusqu'au centre de la roue et une ligne tracée horizontalement en passant

Le garde-boue arrière doit couvrir au moins 120° de la circonférence de la roue.

boue jusqu'au centre de la roue et une ligne tracée horizontalement en passant par le centre de la roue doit être compris entre 45° et 60°.

Les motorcycles doivent être munis de garde-boue, ils doivent dépasser latéralement le pneu de chaque côté.

i) Garde-boue

Le règlement particulier de l'épreuve pourra définir une procédure plus élaborée.
Avant son heure de départ, le pilote devra se présenter à l'entrée du parc fermé en tenue d'enduriste et amener sa machine vers la ligne de départ moteur arrêté, en poussant sa machine. Les départs s'échelonnent toutes les minutes par groupe de quatre pilotes au maximum.

ARTICLE 18 : PROCEDURE DE DEPART

Le "parc fermé", ainsi que les motos, sont sous la surveillance et la responsabilité de l'organisateur qui doit être assuré en conséquence.
Le pilote ou son représentant doit ranger sa machine immédiatement dans le "parc fermé", la laisser et ressortir aussitôt.
Le contrôle technique terminé, les motos devront être présentées par le pilote ou son représentant à l'entrée du "parc fermé" avec la carte

ARTICLE 17 : LE PARC FERME

Les machines non présentées au contrôle technique ne seront pas admises au départ.
Une fois le contrôle technique terminé il devra être mis directement en "parc fermé".
Au minimum le cadre, le moteur, les 2 roues et le silencieux seront marqués, ainsi que le casque.
manifestation, de vérification qu'il n'y a pas eu de substitution.
Une fois les motos contrôlées, elles recevront différentes marques permettant lors de la compétition, et ce à n'importe quel moment de la
Pendant l'épreuve, les motos pourront être examinées à n'importe quel moment pour s'assurer qu'aucun changement n'a été effectué.
Certaines pièces peuvent être marquées par touche de peinture (cadre, moteur, roues).
Les machines devront être propres, les marques de peinture des épreuves antérieures effacées.

b) Marquage

L'éclairage avant (feu de croisement) et arrière est obligatoire. Il devra fonctionner simultanément pendant toute la durée de la manifestation. Le
départ sera donné phare allumé, afin de contrôler le bon fonctionnement du phare et du feu arrière. Tout concurrent dont l'éclairage ne
fonctionnerait pas sera refusé au départ s'il ne peut procéder à la réparation.

a) Eclairage

Lors du contrôle technique, les motos devront être en conformité avec les dispositions des présentes règles techniques et de sécurité ainsi
que celles du Code de la Route. Les formalités de contrôle s'étendront notamment aux points suivants :

- Vérification et cohérence du numéro de série avec la carte grise.
- Contrôle de la lumière avant et arrière, pour les épreuves se déroulant sur la voie publique.
- Contrôle du bruit tel que défini à l'article 11 (94 dB à 11 m/s pour 2006).
- Contrôle des pneumatiques qui doivent être homologués pour un usage sur voie publique, pour les épreuves se déroulant sur celle-ci, et
- en particulier devront porter la marque DOT et avoir une description d'utilisation minimum de 45M.
- Contrôle des différents organes du motorcycle tel que définis à l'article 11.

ARTICLE 16 : CONTROLE TECHNIQUE

En contrepartie, l'organisateur remettra aux pilotes :

- un plan de l'itinéraire ou un diagramme de la course,
- les emplacements des contrôles horaires (éventuellement des contrôles de passage),
- l'heure de départ et les temps impartis entre chaque contrôle horaire,
- l'emplacement de la ou des spéciales, des points de ravitaillement,
- et tous renseignements utiles pour la sécurité.

Les pilotes devront se présenter à l'heure indiquée sur la confirmation d'engagement au contrôle administratif avec les documents originaux suivants
(photocopies interdites) :

- l'attestation d'assurance du motorcycle,
- le permis de conduire, ou le BSR accompagné du CASM
- le certificat d'immatriculation du véhicule (carte grise), accompagné du certificat de conformité à la notice descriptive, modèle 7
(motos réceptionnées à titre isolé).

ARTICLE 15 : ACCUEIL ADMINISTRATIF

L'utilisation d'une protection dorsale et pectorale est hautement recommandée.

Les pilotes doivent être équipés :

- d'un casque en bon état répondant aux exigences FIM : Europe / ECE 22/05, Grande Bretagne BSA et B, USA SNELL M2005 ou Japon JIS,
- d'un vêtement en cuir ou matériaux équivalents,
- de gants en cuir ou matière équivalente,
- de Botes

ARTICLE 14 : EQUIPEMENTS ET VETEMENTS DE PROTECTION DES PARTICIPANTS





Un seul et unique départ de spécial pourra être donné par journée de course. Les règles du départ devront être définies dans le règlement particulier et devront respecter les règles de l'endurance TT.

DEPART EN GROUPE

Elles doivent avoir lieu sur un parcours de 2 à 10 kilomètres, ne comportant pas d'endroits difficilement praticables et se situer si possible à proximité d'un contrôle. Dans les "spéciales" de type banderoles, leur tracé devra être délimité par des banderoles installées de chaque côté du tracé. La piste devra être entièrement balisée, le début, le sens et la fin clairement précisés par des banderoles et panneaux. Leur installation devra être terminée au plus tard la veille de l'épreuve, afin que les concurrents puissent, uniquement à pieds, en reconnaître le tracé. Dans la mesure du possible, le départ et l'arrivée devront être le plus près possible l'un de l'autre afin de faciliter le chronométrage.

Le départ en "spéciale" est donné individuellement à chaque coureur dont les temps seront relevés au 110ème de seconde. La ou les spéciales effectuées lors du 1er tour ne sera(ont) pas forcément chronométrée(s). Le règlement particulier de l'épreuve précise ce point.

- type banderoles (motocross)
- type enduro (en ligne)
- X-Trem (tranchissement)

Elles pourront être des types suivants :
Une ou plusieurs épreuves de "spéciales" sont destinées à départager les ex-aequo.

ARTICLE 20 : LES SPECIALES

Les temps de course pourront être différents selon les catégories engagées.
En général, les temps impartis doivent être réalisables par la majorité des concurrents classés.
Les moyennes entre chaque contrôle horaire ne pourront être supérieures à 50 km/h.

d) Moyenne

(ex : soit une boucle de 60 kms x 7 = 420 concurrents maximum).
Le nombre de concurrents admis à prendre le départ ne devra pas être supérieur à 7 par kilomètre de parcours

c) Concurrents

Les pilotes sont tenus de se conformer au Code de la Route dans les localités traversées et sur les routes ouvertes à la circulation ainsi qu'aux panneaux utilisés sur l'épreuve et qui leur ont été présentés dans la zone de départ.

Les accès aux routes seront signalés par des panneaux stop et danger; de la banderoles sera posée afin de délimiter des endroits bien définis (cultures, prairies, etc.).

b) Signalisation

D'une manière générale, le parcours doit emprunter des sentiers, pistes ou chemins.
L'itinéraire doit être tracé de façon à éviter au maximum les routes goudronnées qui ne doivent pas représenter plus de 20 % du kilométrage total.

d'une même catégorie. Tous les concurrents devront être prévenus au contrôle horaire de départ qu'une portion est modifiée ou annulée.
Si pour des raisons de force majeure (éboulement, inondation, etc.) une section devient impraticable, le Directeur de course pourra pour des raisons de sécurité dévier le tracé et emprunter d'autres voies ouvertes à la circulation publique condition que la modification concerne tous les pilotes Si une partie du parcours devient impraticable, elle doit être neutralisée.

Le tracé doit être obligatoirement fiché. Il est interdit de quitter l'itinéraire pour quelque raison que ce soit sous peine de disqualification.

a) Le tracé

Sur les voies ouvertes à la circulation publique, les règles de circulation telles définies dans le code de la route, devront être appliquées et en particulier : limitation de vitesse, règles de priorités, signalisation verticale et horizontale et arrêtes temporaire.

ARTICLE 19 : LES PARCOURS DE LIAISON

Le fichage utilisé et les panneaux de sécurité et de signalisation (stop, danger, sens interdit, etc.) utilisés sur le parcours seront présentés au départ afin que les pilotes en prennent connaissance.

Affichage dans la zone de départ :

Le départ devra en monter le fonctionnement au plus tard après avoir franchi la ligne des 20 mètres.

Le départ doit être pris "phare allumé" afin d'en contrôler son bon fonctionnement. Tout concurrent dont l'éclairage ne fonctionne pas sur la ligne en fonctionnement dans les mêmes conditions.

Dans la minute fixée pour son départ, le pilote doit mettre son moteur en marche sur la ligne de départ par démarreur mécanique ou électrique et franchir sous la seule impulsion du moteur une autre ligne située à 20 mètres. Si le moteur cale avant d'atteindre cette ligne, il devra être remis

Test de départ :



2) Médicalisation des compétitions :

Sur le parcours, l'organisateur doit assurer la présence de deux voitures médicalisées pilotées par des personnes expérimentées dans la conduite de véhicule tout-terrain. A leur bord, doivent être présents au moins un médecin et un infirmier. Les dits véhicules doivent être en liaison radio permanente avec le Directeur de Course et/ou le PC course.

Au PC course et/ou au bivouac, l'organisateur doit également prévoir la présence d'au moins une ambulance, la répartition des moyens de secours étant laissée à sa seule appréciation.

Dans le cas où la longueur d'une spéciale serait supérieure à 100 kilomètres mais n'excéderait pas 350 kilomètres, la présence d'un hélicoptère équipé d'une civière et d'un matériel de réanimation est obligatoire. Dans cet hélicoptère, la présence d'un médecin est exigée. Celui-ci interviendra en complément des moyens terrestres mis en œuvre par l'organisateur (voitures médicales avec médecins). Il devra également être en liaison permanente avec le Directeur de Course ou un PC.

Ce dispositif devra être porté à deux hélicoptères (équipés dans les mêmes conditions) pour deux spéciales proches et dépassant 250 kilomètres au cumul des deux.

1) Aménagements du parcours :

La durée maximum est de trois jours de course et la distance maximum effectuée durant la course est de 1500 km.

La course peut être divisée en étapes et les étapes en une ou plusieurs Spéciales. Le nombre et la longueur des étapes et des Spéciales doivent être adaptés aux difficultés du tracé, de telle façon que la course se déroule de jour pour tous les coureurs. La longueur maximum recommandée est de 800 km pour chaque jour de course. L'épreuve peut se dérouler sur un circuit fermé, à la condition que celui-ci développe une longueur minimum de 30 kilomètres.

Il est interdit de quitter le parcours pour quelque raison que ce soit sous peine de disqualification. Le parcours sera balisé par des fiches, les accès aux routes seront signalés par des panneaux stop et danger; de la banderole (ou rubalise) sera posée afin de délimiter des endroits bien définis (cultures, prairies, etc.).

Les pilotes sont tenus de se conformer au Code de la Route sur les parcours de liaison.

Des postes de ravitaillement d'essence seront prévus au moins tous les 125 kilomètres.

Le mélange motocycles solos et véhicules à trois ou quatre roues est autorisé sur les épreuves Bajas, à l'exception des épreuves disputées sur circuit fermé. Toutefois, il est interdit de les faire participer simultanément sur la même spéciale.

ARTICLE 26 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BAJAS

Une Baja est une manifestation sportive en terrain varié qui a pour but de mettre en valeur l'habileté et l'endurance des coureurs ainsi que la fiabilité des machines.

L'ensemble des règles techniques et de sécurité délimitées, ci-dessus, pour l'Enduro sont transposables et applicables aux épreuves dites " Baja ", à l'exception des règles suivantes :

ARTICLE 25 : CLASSEMENTS

Le classement sera effectué en faisant l'addition des temps concédés par les concurrents au cours :

- du test de départ,
- des pénalités sur le parcours,
- des spéciales,
- des sanctions diverses.

Les organisateurs pourront établir des classements Scratch, par catégorie, par classes, par équipes...

ARTICLE 24 : FIN DE COURSE

Chaque coureur peut pointer en avance sans pour cela encourir de pénalité.

Après le dernier contrôle horaire de l'épreuve, la moto sera mise en parc fermé, moteur arrêté.

Un contrôle particulier pourra être effectué sur les motocycles. Cette possibilité devra être stipulée dans le règlement particulier de la manifestation.

ARTICLE 23 : LE PARC DE TRAVAIL

Il y a lieu éventuellement de prévoir un parc de travail dans lequel les interventions mécaniques seront effectuées.

ARTICLE 22 : CONTROLE DE PASSAGE

Les contrôles de passage (CP) seront placés sur l'itinéraire. Ils peuvent être ou non indiqués sur le plan et permettent de contrôler si le concurrent emprunte correctement le parcours.

Il seront signalés par des drapeaux bleus de part et d'autre de la route 200 mètres avant le poste de contrôle et au niveau du poste de contrôle par un drapeau rouge.

ARTICLE 21 : CONTROLE HORAIRE

Les contrôles horaires (CH) seront installés au début et à la fin de l'itinéraire et à certains points intermédiaires choisis par l'organisateur. Les concurrents peuvent y recevoir certaines aides extérieures. La distance entre deux contrôles horaires doit être comprise entre 10 et 60 kilomètres.

Les contrôles horaires seront signalés au moyen de drapeaux blancs et jaunes respectivement placés à 200 et 20 mètres de part et d'autre du chemin avant la table de contrôle située à proximité immédiate.

Le ravitaillement et la mécanique seront effectués entre les deux drapeaux blanc et jaune.

Un coureur en retard pourra pointer immédiatement.



ARTICLE 27 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES " SPRINT T.T. "
La spécialité Sprint T.T. est une activité en terrain naturel varié qui a lieu sur un ou plusieurs parcours fermé à la circulation, présentant des dénivellations, des variations de pente, des changements de direction, des obstacles naturels ou artificiels qui ont pour but de mettre en valeur l'agilité et la dextérité des pilotes, ainsi que la résistance des machines.

L'ensemble des règles techniques et de sécurité définies, ci-dessus, pour l'Enduro sont transposables et applicables aux épreuves dites "Sprint T.T.", à l'exception des règles suivantes :

a/ Aménagement des parcours :

Une manifestation "Sprint T.T." est composée d'un ou plusieurs secteurs sélectionnés appelés "spéciales" qui devront être parcourus à plusieurs reprises par les pilotes. En cas de pluralité de spéciales et par dérogation aux règles générales de la discipline, la présence d'un parcours de liaison n'est pas obligatoire. Entre chaque spéciale les machines devront être placées en parc fermé.

Les spéciales peuvent être des types suivants :

- Type Enduro (en ligne) ;
- Type banderolée (Motocross) ;
- X-Trem (franchissement).

Chaque spéciale doit être délimitée par des banderoles installées de chaque côté du tracé et devra être entièrement balisée. Le début, le sens et la fin de chaque secteur sélectionné doivent être clairement précisés par des banderoles et panneaux.

S'agissant des difficultés présentes sur les spéciales X-Trem, celles faisant partie du relief naturel du terrain sont acceptées, pour les difficultés artificielles (par exemple : rondins de bois, talus, rochers, etc.), elles doivent figurer en nombre restreint et être facilement contournables par les participants.

Le départ et l'arrivée devront être le moins éloigné possible l'un de l'autre afin de faciliter le chronométrage de l'épreuve. Longueur de chaque spéciale : 7 kilomètres maximum. Aucune distance journalière minimum n'est imposée aux concurrents. Les moyennes de chaque spéciale ne pourront être supérieures à 70 km/h.

b) Départ :

Le départ est donné individuellement à intervalle régulier (par exemple, toutes les 30 secondes ou toutes les minutes). En tout état de cause, les départs doivent être espacés d'au moins 20 secondes entre chaque concurrent. Les concurrents devront se présenter au départ des spéciales à des horaires prédéfinis.

c/ Catégories et motocycles :

La spécialité "Sprint T.T." est ouverte aux motos de la catégorie I, Groupe A (Motocycles solos de type Motocross et Enduro) et aux motocycles du Groupe G (Quads).

d) Médicalisation de la manifestation :

Sur tous les tests chronométrés, il faut un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical (CSM), il superviserait l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

L'organisateur devra également prévoir :

Une ambulance permettant le transport d'un blessé dans de bonnes conditions.

Toutefois, en cas de pluralité de spéciales situées à proximité les unes des autres, un seul médecin pourra être désigné, à charge pour le club organisateur de lui adjoindre une équipe de secouristes (2 à 3 personnes) par spéciale supplémentaire.

e) Classements :

Le classement final de l'épreuve sera effectué en faisant l'addition des temps réalisés par les concurrents sur l'ensemble des spéciales.





Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n°2013-I-196

ETAT par son concessionnaire, la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) :
Cessibilité complémentaire urgente des parcelles nécessaires au dédoublement de l'Autoroute A9 au droit de Montpellier: expropriation sur les communes de Baillargues, Castries, Fabrègues, Lattes, Mauguio, Montpellier, St Aunès, St Brès et St Jean de Védas

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le code du domaine de l'Etat;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code rural;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-16, L. 214-1 à L. 214-7 ;

VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

VU le 7e avenant au décret du 7 février 1992, approuvé par décret du 1er mars 2002 et paru au Journal officiel du 3 mars 2002 ;

VU le décret ministériel du 30 avril 2007 déclarant d'Utilité Publique et Urgents les travaux de construction du doublement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier;

VU la décision du ministre chargé des transports du 30 septembre 2011, annonçant la mise en œuvre du projet de doublement de l'autoroute A9 ;

VU la demande de la Société ASF en date du 5 juillet 2012;

VU le dossier présenté par la Société ASF pour être soumis à l'enquête parcellaire complémentaire ;

VU le rapport déposé par la commission d'enquête après l'enquête publique, le 27 décembre 2012;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er –

Sont déclarés cessibles en urgence, au profit de l'Etat ou de son aménageur la Société des Autoroutes du sud de la France (ASF) concessionnaire et maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

L'Etat ou ASF son concessionnaire, sont autorisés à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 –

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans les dix ans à compter de la publication du décret d'utilité publique.

ARTICLE 4 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : *« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Mesdames et Messieurs les Maires de Baillargues, Castries, Fabrègues, Lattes, Mauguio, Montpellier, St Aunès, St Brès et St Jean de Védas, le Directeur d'ASF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 25 janvier 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

Alain ROUSSEAU